

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Pôle d'équilibre Territorial Rural

Syndicat Mixte du Lézou



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU LEVEZOU

ENQUETE PUBLIQUE

(Du 30 novembre 2020 au 5 janvier 2021)

COMMISSION D'ENQUÊTE

Président : Christian RESSEGUIER

Membres titulaires :

Jean-Claude BARTHES

Daniel ASTRUC

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 30 novembre 2020 au 5 janvier 2021

Sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou

Le présent document comprend deux parties indissociables :

- **Première partie : le rapport d'enquête**
- **Deuxième partie : les conclusions et l'avis motivé**

Commission d'enquête

M. Christian RESSEGUIER : Président

M. Jean-Claude BARTHES : Membre

M. Daniel ASTRUC : Membre

Première partie

Rapport d'enquête publique

Table des matières

A - LA PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DU PROJET.....	5
1. Objet de l'enquête.....	5
2. Cadre juridique	5
3. Cadre général du projet.....	7
4. Présentation du projet	7
5. Concertation.....	28
6. Avis des services et réponses du porteur de projet préalablement à la procédure d'enquête....	29
B - DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE	55
1. Prise de connaissance du dossier par la commission d'enquête	55
2. Composition du dossier d'enquête	55
Le dossier se compose de plusieurs documents regroupés en six parties :.....	55
3. Avis sur le dossier	56
C- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	57
1. Désignation de la commission d'enquête	57
2. Modalités d'organisation et d'ouverture de l'enquête.....	57
3. Information du public.....	58
4. Consultation des documents d'enquête	59
5. Permanences de la commission d'enquête.....	59
D - DEROULEMENT de L'ENQUETE	60
1. Climat général.....	60
2. Public accueilli et bilan comptable	60
3. Entretiens de la commission d'enquête	60
4. Clôture de l'enquête.....	60
5. Procès-verbal de synthèse (joint en annexe)	61
E - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS.....	61
1. Sur l'avis des services et la réponse du porteur de projet	61
2. Sur les observations du public et de la commission d'enquête et la réponse du porteur de projet	64
F - PIECES ANNEXES	84

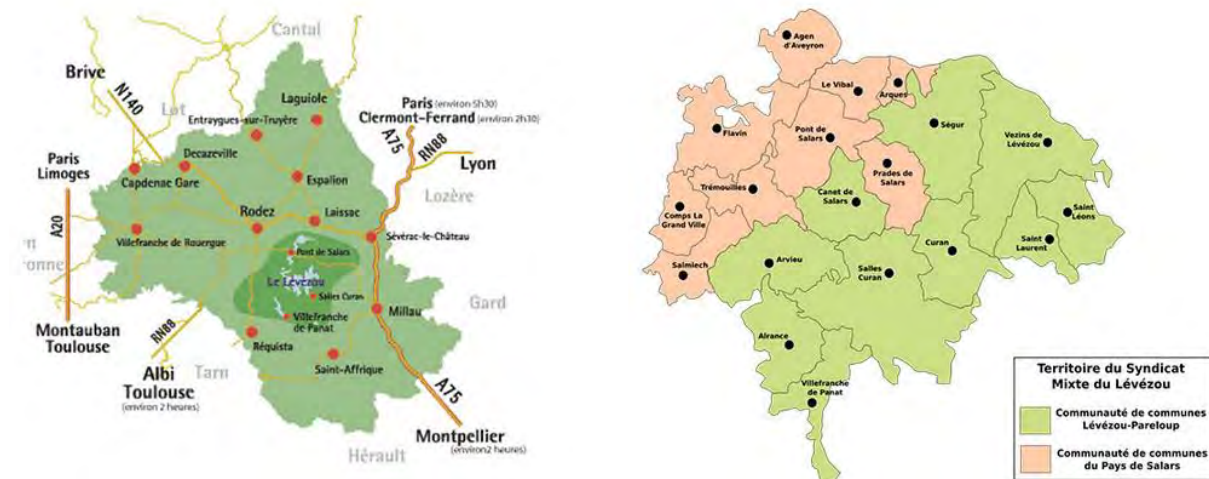
A - LA PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DU PROJET

1. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lézérou élaboré par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Syndicat Mixte du Lézérou créé le 21 janvier 2015.

Situé au centre du département de l'Aveyron, en région Occitanie, le périmètre du PETR du Lézérou comprend deux communautés de communes : la communauté de communes de Lézérou-Pareloup et la communauté de communes du Pays de Salars.

Ces 2 intercommunalités regroupent 19 communes, Agen-d'Aveyron, Alrance, Arques, Arvieu, Canet-de-Salars, Comps Lagrand'Ville, Curan, Flavin, le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Saint-Laurent-d- Lézérou, Saint-Léons, Salles-Curan, Salmiech, Ségur, Trémouilles, Vezins-en Lézérou et Villefranche-de-Panat.



Le Lézérou se situe au sud du Massif central et y constitue un ensemble individualisé entre les Monts de Lacaune, le Larzac et l'Aubrac. Le Lézérou est délimité à l'ouest par la rivière du Viaur, au nord par le massif des Palanges dont le point culminant est le Puech-del-Pal à 1155 mètres d'altitude, à l'est par la rivière Muze, et au sud par la rivière Tarn. Le Lézérou est la région intermédiaire entre Rodez et Millau.

Le périmètre du SCOT compte au total 13 672 habitants sur une superficie de 823 km².

2. Cadre juridique

Les SCoT ont été instaurés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Dispositions générales

Le SCOT est articulé avec des documents dits de « rang supérieur » et d'autres dits de « rang inférieur ».

Selon les articles L 111-1-1 et L 122-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit entretenir avec ces documents un rapport de compatibilité, de prise en compte ou de prise en considération.

Dans ce but, son élaboration doit intégrer les obligations et les dispositions présentées par les documents, plans ou programmes existants, qui lui sont « supérieurs ». Le SCOT doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les dispositions particulières aux communes littorales ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Viaur, le SAGE Tarn-Amont, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Adour-Garonne et les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des bassins versants Céor Giffou et Aveyron amont ;
- La charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie (projet arrêté le 19 décembre 2019).

Le SCOT doit également prendre en compte :

- Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex-Région Midi-Pyrénées ;
- Les sites Natura 2000 ;
- Les ZNIEFF ;
- L'inventaire des zones humides ;
- Le plan départemental de protection des forêts ;
- Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Aveyron, dans l'attente du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie.

De la même façon, le SCOT impose ses orientations aux documents dits de « rang inférieur » :

- Les documents communautaires : le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU)
- Les documents d'urbanisme locaux.

Tous ces documents doivent être compatibles avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui est le seul document opposable du SCOT.

Dispositions locales

Le Scot du Lézou a été prescrit par délibérations jointes au dossier :

- 7 juin 2018 du conseil syndical du PETR syndicat mixte du Lézou prescrivant l'élaboration du SCOT, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- 2 août 2019 du conseil syndical du PETR syndicat mixte du Lézou actant le débat sur le PADD ;
- 16 janvier 2020 du conseil syndical du PETR syndicat mixte du Lézou tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Scot du Lézou.

L'arrêté du président du PETR du Lévezou du 5 novembre 2020 porte ouverture et organisation de l'enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du Lévezou.

3. Cadre général du projet

Les acteurs locaux ont défini leurs objectifs. Le SCoT du Lévezou doit permettre de :

- Conforter le maillage territorial équilibré au sein des pôles et bourgs-centres dans une logique de pluri-centralités et de stimulation de la vie des villes et villages ;
- Définir des valeurs partagées qui constitueront le socle du projet de territoire, articulé autour la préservation du cadre de vie, de la valorisation du patrimoine bâti, paysager et naturel, l'exigence d'une solidarité socio-économique territoriale et le renforcement de l'attractivité et du tourisme ;
- Identifier les capacités de développement du territoire du Lévezou ;
- Soutenir la dynamique démographique ;
- Proposer une vision stratégique de l'aménagement du territoire à long terme tenant compte des interactions et des échanges avec les territoires voisins et limitrophes ;
- Doter le Lévezou d'un outil de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques publiques relatives aux questions d'urbanisme, de déplacements, d'économie et d'agriculture, d'habitat, d'énergies, de ressources (notamment l'eau), d'équipements et d'accès aux services ;
- Promouvoir un développement durable du territoire.

En matière de gouvernance la démarche suivie pour l'élaboration du SCoT repose sur :

- Le comité syndical du PETR Syndicat Mixte du Lévezou, composé des élus délégués. Ils arrêtent et approuvent par délibération les documents qui composent le SCoT (Rapport de présentation, PADD, DOO) ;
- Un comité technique composé du président du PETR, des présidents des deux Communautés de communes, membres du Syndicat Mixte du Lévezou, du conseiller, député et ancien président du PETR, Arnaud VIALA. Ce comité assure le pilotage technique, oriente et valide les étapes d'élaboration ;
- Un comité de pilotage composé d'élus référents et de techniciens des Communautés de communes, d'Aveyron Ingénierie, du PNR des Grands Causses, de représentants de l'Etat et des personnes publiques associées.

4. Présentation du projet

4. 1 Généralités

Rappelons que la loi SRU du 13 décembre 2000 a voulu faire du SCoT un élément majeur de la lutte pour la solidarité et le renouvellement urbain. Ainsi le SCoT est un instrument de planification stratégique « *au service du développement et de l'aménagement durable des*

territoires ». Il doit assurer la cohérence des questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'organisation de l'espace en s'imposant aux planifications de moindre niveau.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite loi Grenelle 2, le SCoT peut imposer des obligations très précises qui en font un document de prescription.

4. 2 Le territoire

Le périmètre du SCoT du Lévézou est situé dans le département de l'Aveyron, au sud-est de Rodez et au nord-ouest de Millau, il est constitué de la Communauté de communes du Pays de Salars (9 communes) et de la Communauté de communes de Lévézou-Pareloup (10 communes), comprenant au total 13 672 habitants sur un vaste territoire d'une superficie de 823 km². 40 % de la population est située dans l'aire urbaine de Rodez.

L'eau constitue une richesse essentielle pour ce territoire, son attractivité, son développement et la qualité de vie des populations. Les cours d'eau s'étalent sur le territoire sur une longueur totale de 723 km et cinq lacs artificiels font partie du paysage.

Traversé par la RD911 qui relie Cahors à Millau, le territoire est desservi uniquement par les modes individuels de locomotion. Non organisé autour de pôles urbains centraux, il est constitué de plusieurs petits bourgs. L'économie productive du territoire s'appuie principalement sur l'agriculture (élevage) et les commerces, mais se caractérise par une offre dispersée. Composé de plateaux au relief vallonné de 900 m d'altitude moyenne, le territoire est soumis en totalité à la Loi Montagne, ainsi qu'à la loi Littoral aux abords du lac de Pareloup. Quatre communes du nord-est font partie du Parc naturel régional des Grands Causses.

4. 3 L'évaluation environnementale

Conformément à l'article L104-1 du code de l'urbanisme le projet de SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale repose sur les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme dans lequel il est précisé que le rapport de présentation des documents d'urbanisme :

- Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Ce document joint au dossier de SCoT du Lévézou fait état des différents enjeux qui sont repris dans l'état initial de l'environnement, d'un focus sur les zones favorables au développement éolien et d'un focus sur les incidences spécifiques des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La partie développement éolien est traitée dans les choix en matière de transition énergétique du projet de SCoT.

Pour ce qui est des projets UTN, le projet de SCoT prévoit 3 UTN structurantes :

- UTN des Vernhes pour les phases 3 (Ilot des bois) et 4 (Opération village) qui prévoient une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) supplémentaire de 9500 m² sur la commune de Salles Curan. Les phases 1 (Ilot du port) et 2 (Ilôt des plages) ont été réalisées à ce jour ;
- UTN de Vezins qui consiste à un projet de plan d'eau ;
- Camping du Caussanel qui consiste à la création d'un golf et à l'extension du camping avec création d'un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) sur la commune de Canet de Salars.

Un projet de centre aquatique du Lévézou à Salles Curan qui constitue une UTN locale est également envisagé dans le document évaluation environnementale.

4. 4 L'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux

L'objectif de l'état initial de l'environnement est de pouvoir faire émerger les différents enjeux environnementaux du territoire, enjeux dont le projet de SCoT doit tenir compte. **Ces enjeux** qui résultent de l'évaluation environnementale sont présentés de la façon suivante :

Agriculture

Les principaux éléments du diagnostic agricole sont les suivants :

- une SAU qui diminue légèrement (-2% entre 2006 et 2016) ;
- une SAU moyenne par exploitation de 71 ha ;
- un nombre d'Unités Gros Bétail par ha de 1.42 (0.83 sur le périmètre du PNRGC) ;
- une forte baisse du nombre d'exploitations (-8% entre 2006 et 2016) ;
- une activité d'élevage ovins et caprins dominante ;
- une production de cultures axée sur les prairies, céréales et fourrage ;
- une moyenne d'âge des exploitants agricoles de 50 ans avec 36% qui ont plus de 55 ans ;
- 17.58% de la SAU qui est en Agriculture Biologique.

C'est l'activité dominante sur le territoire avec une consommation annuelle de 600 000 m³ et 26 points de prélèvements agricoles et des zones vulnérable aux nitrates.

Le diagnostic agricole a permis de mettre en relief les principaux enjeux de l'activité agricole qui est le premier pilier de l'économie du Lévézou :

- maintien de l'activité agricole sur le territoire ;
- l'activité agricole doit rester un marqueur du paysage ;
- l'activité agricole doit participer à la préservation de la qualité de l'eau.

Eau

Les cours d'eau représentent une longueur totale de 723 km. Le territoire du SCoT du Lévézou se trouve sur 3 bassins, le Viaur, l'Aveyron et le Tarn.

Une succession de lacs artificiels reliés les uns aux autres par des conduites souterraines :

- Le lac de Pont de Salars sur le Viaur ;
- Le lac de Bage sur le ruisseau de Bage ;
- Le lac de Parelou sur le Vioulou ;

- Le lac de Villefranche de Panat sur l'Alrance ;
- Le lac de Gourde.

De nombreuses zones humides sont recensées sur le territoire du SCoT du Lézou (plus de 12 km²). Il s'agit de zones humides de type prairies humides et tourbières. Ces zones humides font partie du réseau Natura 2000 n° FR7300870 « Tourbières du Lézou ».

Le PETR du Lézou est concerné par trois Zones Spéciales de Conservation « Tourbières du Lézou » en totalité et, pour partie, les « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et la « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) ».

Des cours d'eau en tête de bassin fragiles - une qualité des masses d'eau superficielles et souterraines à améliorer - des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau potable et la baignade. Des cours d'eau sensibles aux étiages - des outils de production stratégiques pour l'eau potable et l'hydroélectricité (besoin en augmentation) - des volumes d'eau prélevés importants dont une partie exportée hors du bassin versant producteur - un multi-usage de la ressource (eau potable, électricité, soutien d'étiage, loisirs, à gérer à une échelle interdépartementale).

Enjeux socio-économiques

Les principaux éléments du diagnostic socioéconomiques sont les suivants :

- population de 13 264 habitants en 2014 ;
- évolution démographique de 0.43% entre 1999 -2014 et 0.2% depuis 2009 ;
- 40% de la population vit dans l'aire urbaine de Rodez ;
- un solde migratoire moteur de l'évolution démographique ;
- une population vieillissante ;
- une part importante des résidences secondaires (26%) dans le parc des logements qui a augmenté de 6.1% entre 2009 et 2014 ;
- une part de logement vacant plutôt contenu : 8.7% ;
- près de 54% des résidences principales ont plus de cinq pièces ;
- une part d'actifs en augmentation (+1.1% entre 2009 et 2014) et un taux de chômage plutôt bas (4%) malgré son augmentation ;
- une économie dominée par l'agriculture et le commerce ;
- un territoire bien doté en équipements du quotidien mais peu en équipements intermédiaires ou supérieurs ;
- un territoire influencé par les pôles commerciaux de Rodez et de Millau qui engendre une forte évasion commerciale ;
- un territoire dépendant de la voiture (peu de transport collectif).

Le diagnostic socioéconomique a permis de mettre en relief les principaux enjeux suivants :

- une armature territoriale multipolaire à renforcer ;
- la poursuite du regain démographique amorcé depuis 1999 ;
- la reconquête du bâti existant ;
- un tourisme nécessaire à l'économie territoriale ;
- un commerce au service du maintien de la population et nécessaire à l'attractivité ;
- la nécessité de s'inscrire dans la transition énergétique ;
- conforter le Lézou comme territoire à énergie positive ;

- orienter les alternatives de mobilité sur le 2^{ème} véhicule ;
- développer un territoire à énergie positive (ratio production/consommation de 105%).

Assainissement

Gestion communale - zonage assainissement obsolètes - âge moyen des stations d'épuration (step) 18 ans - des réseaux vieillissants - des systèmes d'assainissement sensibles aux eaux claires parasites.

Milieu naturel

Un territoire riche en biodiversité du fait notamment de ses zones humides mais aussi de cours d'eau remarquables - un territoire couvert par des structures de gestion des cours d'eau et bassin versant et des outils pour une gestion globale et concertée des milieux aquatiques.

Biodiversité :

- La trame des milieux agricoles : La persistance d'infrastructures agroécologiques fonctionnelles, notamment les haies, les alignements d'arbres ou les arbres isolés - des prairies naturelles de fauche refuges pour une biodiversité variée ;
- Milieux ouverts : La conservation d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts qui ponctuent les paysages - des milieux ancestraux qui ne connaissent plus une pression de pâturage suffisante et régressent au profit de la forêt ;
- Milieux boisés : Le maintien des superficies des hêtraies et des châtaigneraies par leur revalorisation - le maintien d'une couverture forestière et la préservation d'îlots de sénescence ;
- Milieux humides : Le maintien de tous milieux humides du territoire ;
- Trame nocturne pour lutter contre la pollution lumineuse : Une sous-trame nocturne relativement préservée, un atout pour le territoire ;
- 2 sites Natura 2 000 avec 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- 32 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 de type 2 (zones humides et peuplement forestiers) sur 12,5 % du territoire.

Le PETR du Lévézou ne présente sur son territoire aucune réserve naturelle régionale ni de réserve naturelle nationale, ni d'Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope (APPB).

Le SCoT du Lévézou doit prendre en compte le Schéma Régional de Chérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées qui identifie 9 objectifs stratégiques relatifs à l'eau et à la biodiversité.

Paysage, préserver la diversité :

Enjeux pour l'unité Monts et bassin amont du Viaur :

- Gérer les forêts et notamment celles de conifères vers des pratiques plus durables intégrant les autres usages de la forêt ;
- Protéger, entretenir, replanter l'arbre et le bocage ;
- Trouver un nouvel usage pour l'habitat traditionnel et de caractère ;

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat et de l'espace public dans les bourgs centres (comme Le Vibal par exemple) ;
- Intégrer les bâtiments d'activités contemporains ;
- Conserver l'ambiance naturelle des berges du lac.

Enjeux pour l'unité Monts et Vallons du Lac de Pareloup :

- Gérer les forêts et notamment celles de conifères vers des pratiques plus durables intégrant les autres usages de la forêt ;
- Protéger, entretenir, replanter l'arbre et le bocage ;
- Entretenir les zones humides ;
- Trouver un nouvel usage pour l'habitat traditionnel et de caractère ;
- Intégrer les bâtiments d'activités contemporains ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat et de l'espace public dans les bourgs centres
- Conserver l'ambiance naturelle des berges du lac ;
- Maintenir et /ou améliorer la bonne intégration des logements et infrastructures touristiques dans le paysage ;
- Gérer le développement de l'éolien.

Enjeux pour l'unité Ségala :

- Protéger, entretenir, replanter l'arbre et le bocage ;
- Trouver un nouvel usage pour l'habitat traditionnel et de caractère ;
- Intégrer les bâtiments d'activités contemporains ;
- Gérer la pression urbaine de Flavin ;
- Maintenir la bonne intégration des infrastructures touristiques dans le paysage ;
- Valoriser le patrimoine bâti et vernaculaire.

Enjeux pour les contreforts du Lévezou :

- Gérer les forêts de feuillus en intégrant les autres usages de la forêt.

Enjeux pour les bourgs d'Agen-d'Aveyron et de Saint-Léons :

- Planifier le développement urbain de ces deux entités.

Enjeux pour les bocages et les arbres isolés :

- Maintenir, entretenir et replanter le bocage en respectant les formes de haies spécifiques à chaque unité paysagère ;
- Protéger les ensembles remarquables (alignements, haies de houx...) et les arbres isolés.
- Intégrer systématiquement dans les projets d'aménagement un volet sur la plantation de haies composées d'essences locales.

Enjeux forêt de feuillus et résineux :

- Protéger les hêtraies les plus remarquables ;
- Exploiter les forêts de feuillus durablement (avec un couvert continu par exemple) ;
- Valoriser les châtaigneraies des vallées ;
- Intégrer le changement climatique dans le choix des essences ;
- Veiller à ne pas fermer les points de vue les plus remarquables par la forêt.

Enjeux zone humide :

- Poursuivre, maintenir et développer la conservation de ces zones sans drainage et leur gestion par des pratiques agricoles adaptées.

Enjeux lacs :

- Gérer la pression urbaine pour maintenir un cadre naturel autour des lacs ;
- Rester vigilant dans l'intégration paysagère des équipements touristiques et de plaisances.

Enjeux bâtiments agricoles :

- Réhabiliter ce patrimoine quand c'est possible, en s'assurant de ne pas le dénaturer ;
- Plusieurs bons exemples sont à souligner sur le territoire ;
- Être très attentif aux greffes urbaines contemporaines afin de conserver ces ensembles bâtis.

Enjeux bourg centre et habitat :

- Reconquérir les centres anciens en programmant par exemple des opérations concertées de réhabilitation qui préserveront l'armature urbaine pour l'adapter aux nouveaux besoins (éclairage, jardin, stationnement...). Des études spécifiques sont nécessaires.

Enjeux lotissement constructions modernes :

- Concilier, selon un modèle durable, les nécessités d'extension de l'habitat et le respect du patrimoine rural comme du paysage. Pour les opérations groupées, comme pour les projets individuels, les aménagements doivent tenir compte des valeurs et des caractéristiques intrinsèques des lieux pour s'intégrer au mieux.

Enjeux équipements touristiques et villégiatures :

- Réfléchir au développement urbanistique et aux équipements touristiques en périphérie des lacs de façon à préserver le cadre naturel et, plus globalement, au développement touristique de « l'arrière-pays » ;
- Veiller aux incidences de la modification de la loi Littoral ;
- Conserver, planter l'écrin végétal des zones de loisir. Intégrer le végétal dans tous les projets d'aménagement, de requalification ou d'extension.

Enjeux sur les entrées de villes et les zones artisanales :

- Maintenir la bonne qualité des entrées de village ;
- Accompagner la requalification de petites zones artisanales ou des équipements le long de la RD911 afin d'améliorer leur insertion dans le paysage.

Enjeux routes :

- Concilier l'amélioration du réseau routier, avec la protection du patrimoine existant, et en renouvelant le patrimoine végétal ;
- Veiller à l'entretien du patrimoine arboré limitrophe dans de bonnes conditions (houx en particulier) ;
- Replanter des structures végétales autour des infrastructures routières en ménageant des points de vue.

Enjeux bâtiments agricoles récents :

- Garantir la bonne insertion des bâtiments agricoles au sein du paysage, dans une logique d'adaptation à l'environnement, à ses caractéristiques et à ses contraintes.

Enjeux éoliens :

- Maintenir les espaces boisés, le bocage, voire le renforcer pour limiter les impacts visuels, notamment autour des habitations ;
- Maitriser le développement de l'éolien en définissant une politique stricte développée sur une approche multicritères.

Enjeux photovoltaïques :

- Être vigilant sur l'intégration des panneaux photovoltaïques en toiture en accompagnant les maitres d'ouvrage par exemple, pour obtenir des projets de qualité ;
- Maitriser le développement des centrales photovoltaïques au sol en définissant une politique stricte pour préserver les espaces agricoles et naturels.

Consommation de l'espace et artificialisation des sols

Limiter la consommation de l'espace (2ha/an pour les activités et 9,4ha/an pour l'habitat entre 2009 et 2017).

Réchauffement climatique et Gaz à effet de serre (GES)

- Encourager la performance énergétique dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, pour les bâtiments tertiaire, l'éclairage public et les logements privés ;
- Limiter les déplacements dans le secteur des transports ;
- Renforcer l'offre de transports en commun et développer l'organisation de solutions alternatives ;
- Réduire la vulnérabilité économique des ménages à la voiture.

Energies Renouvelables (ENR)

- Développer la production énergétique locale à partir des ressources du territoire, notamment la biomasse ;
- Assurer un développement des énergies renouvelables en conciliant les enjeux de biodiversité, paysage et patrimoine ;
- Réguler l'installation de parcs éoliens sur le territoire.

Risques :

- Un risque limité avec des impacts non catastrophiques ;
- Des événements de crues torrentielles, très localisés ;
- Un risque de rupture de grands barrages ;
- L'imperméabilisation et la gestion du pluvial urbain.

4.5 Les choix retenus pour élaborer le SCOT

Les choix retenus pour établir un scénario global ont été construits au sein de groupes thématiques de travail avec les élus et des personnes référentes de la société civile et du territoire. Ce scénario s'est appuyé sur l'armature territoriale multipolaire qui se décline en cinq niveaux :

- Les pôles intercommunaux : Agen-d'Aveyron, Flavin, Pont-de-Salars, Salles-Curan, et Villefranche-de-Panat ;
- Des pôles de proximité : Arvieu, Salmiech, Ségur, Vezins-de-Levézou ;
- Des pôles d'ultra proximité avec une attractivité : Canet-de-Salars, Saint-Léons, Comps-la-Grand-Ville et le Vibal ;
- Des pôles d'ultra proximité : les autres communes, qui veulent maintenir un niveau de services d'ultra-proximité pour stabiliser la population : Alrance, Arques, Curan, Prades-de-Salars, Saint-Laurent et Trémouilles ;
- L'ensemble des communes, pôles urbains inclus, se composent en outre d'un maillage de hameaux.

Les choix vis-à-vis de la gestion de l'eau

L'eau est pour le territoire du Lévezou une ressource essentielle pour l'attractivité du territoire, son développement et pour la qualité de vie de la population. Les élus du Lévezou se sont positionnés pour assumer un rôle de territoire stratégique pour la ressource en eau et la valoriser dans le cadre de réciprocity supra-territoriales. Ce choix induit une politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, tant quantitative que qualitative, volontaire et vertueuse qui doit guider les politiques d'aménagement du territoire et les politiques agricoles pour améliorer la qualité de l'eau et rationaliser son usage.

Les choix vis-à-vis de l'agriculture et du paysage

Les élus ont décidé que l'enjeu agricole était un enjeu majeur du territoire et que le SCOT devait mettre en place des outils pour pérenniser localement les activités agricoles. Cette pérennisation nécessite plusieurs actions :

- Une stratégie foncière pour la protection des terres agricoles vis-à-vis de l'étalement urbain avec un cadrage de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;

type artificialisation	artificialisation 2009/2017 en Ha	artificialisation annuelle moyenne 2009/2017 en ha	objectif artificialisation 2017 /2030 en Ha	artificialisation annuelle moyenne 2017/2030 en Ha	objectif artificialisation 2030 /2042 en Ha	artificialisation annuelle moyenne 2030/2042 en ha
Activités	16,3	2,0	18,5	1,4	12,0	1,0
Habitat	75,4	9,4	85,8	6,6	55,4	4,6
Globale	117,12	14,6	133,3	10,3	86,1	7,2

Le scénario retenu doit permettre la suppression de 30 à 50 % des surfaces constructibles sur le territoire et ainsi renforcer la gestion économe de l'espace ;

- Favoriser la diversification de l'activité agricole en permettant aux exploitants de fabriquer des produits finis et les valoriser localement (circuit court, accueil tourisme...). Cette action s'inscrit dans la nécessité d'encourager l'évolution des pratiques agricoles moins intensive et vers des modes de cultures qui protègent mieux le sol et l'eau ;

Concernant le paysage, la volonté et le choix retenus est de renforcer la place de l'arbre et de la haie dans le paysage du Lévézou.

Les choix en termes de démographie

Le choix s'est porté sur un taux d'accroissement identique sur tout le territoire de 0.25%/an. Ce taux d'accroissement qui est supérieur de plus de 20% au taux annuel 2009-2014, est basé sur le même algorithme INSEE retenu pour le scénario démographique du SCoT 2017 du PNR des Grands Causses. Celui-ci est réaliste au vu de l'augmentation de l'accroissement de la population de 0.43 % depuis 1999 (soit environ 55 nouveaux habitants par an). Plusieurs raisons de ce choix supérieur au rythme actuel de 0.2%/an :

- un choix de contrebalancer, plus rapidement que la tendance actuelle, le vieillissement de la population et notamment celui des agriculteurs (36% de plus de 55 ans) ;
- un choix d'accueillir des nouveaux actifs qui est nécessaire pour poursuivre l'accroissement de la démographie et éviter ainsi la déprise économique. De ce fait, le scénario sans migration est dangereux pour la viabilité économique du territoire ;
- un choix d'un taux d'accroissement identique sur tout le territoire qui s'inscrit dans le choix de maintenir une armature territoriale équilibrée et multi polarisée, afin de pérenniser et de développer le tissu social et économique de l'ensemble du Lévézou ;

Le scénario retenu pour l'élaboration de la stratégie territoriale dans le cadre du SCoT s'élève donc à +7.6% de la population d'ici 2042, soit une augmentation de 1 150 habitants, à un rythme de +0,25% par an (60 nouveaux habitants par an). Cela se traduit concrètement par l'arrivée de plus de 80 nouveaux habitants tous les ans, qui viennent compenser le solde naturel négatif et assurer l'augmentation de population.

Les choix en termes de logements, densité et qualité urbaine

Le besoin en logement pour le territoire du SCoT s'élève à 60 logements par an.

Le choix retenu est de distribuer ces besoins de logements proportionnellement à la population des deux communautés de communes afin de permettre un développement démographique homogène sur le territoire et de faciliter ensuite l'arbitrage au niveau des PLUi portés par les mêmes collectivités. Ceci toujours dans la logique du renforcement de l'armature territoriale équilibrée et multi polarisée.

Ensuite, le choix de fixer le seuil plancher à un tiers des constructions dans la tache urbaine et un plafond de deux tiers hors de la tache urbaine se justifie par le choix de contrecarrer l'étalement urbain en périphérie, de densifier la tache urbaine et de reconquérir le bâti existant. A ce titre, une étude de densification est imposée au PLUi pour consolider le choix

de rendre à nouveau attractif les bourgs et bourgs centres avec une reconquête de l'habitat qui devra s'accompagner du renforcement des commerces et des services dans ces centres.

Communauté de Communes	Besoin de logements horizon 2030	Besoin logements horizon 2042	Tendance annuelle du besoin en logements	Dans la tache urbaine	Hors tache urbaine
Pays de Salars	370	814	37	125	245
Lévézou Pareloup	230	506	23	75	155
Objectif SCoT	600	1320	60	200	400

Les choix en termes de services et de commerces

Le maintien de l'armature territoriale multipolaires nécessite obligatoirement le choix du maintien du maillage des services de santé et d'éducation pour offrir à la population vieillissante et aux nouveaux arrivants un ensemble de services qui soient mutualisés et complémentaires. De par ces contraintes, le choix a donc été fait de prévoir :

- Les équipements structurants sur les pôles intercommunaux et de proximité ;
- Les services locaux sur les autres pôles.

Les choix en matière de développement économique

Le choix a été fait de définir deux types de secteurs :

- Des secteurs d'implantation de zones d'activités territoriales, au nombre de six, qui s'appuient sur des zones d'activité existantes et permettent l'installation de nouvelles activités en densification ou en extension.

A ce titre, un Atlas des ZAE est fourni avec le DOO pour préciser les implantations possibles en fonction de plusieurs facteurs : occupation du sol, TVB, visibilité paysagère et risques. Ce choix permet d'une part d'intégrer dès la planification les spécificités environnementales et d'autre part de renforcer les zones d'activités existantes les plus pertinentes en termes de rayonnement territorial.

Cet atlas définit et limite à près de 30 ha les surfaces permettant l'accueil de nouvelles entreprises ce qui correspond à 15 ans de consommation foncière si on se réfère à la consommation des 10 dernières années qui était de l'ordre de 2 ha/an. Cela permet aussi de préserver les surfaces agricoles et naturelles de la pression foncière pour de nouvelles zones d'activité.

- De secteurs mixtes habitats / activités qui permettent l'implantation d'activités artisanales locales compatibles avec la proximité d'habitats. Ce choix a été fait dans l'objectif de maintenir l'armature territoriale multipolaire en permettant la création d'entreprise locale en milieu rural et de proposer des services professionnels aux habitants de ces zones qui sont éloignés des pôles intercommunaux et de proximité.

Surface en ha dans les ZAE	Surface libre en ZAE aménagée	Surface libre en extension ZAE	Surface libre en ha	Surface libre en %	Surface occupée en ha	Total surface en ha
CC Lévézou-Pareloup	6,3	6,6	12,9	28,3	28,9	41,8
CC Pays de Salars	8,6	7,9	16,5	36,4	28,8	45,3
Total général	14,9	14,5	29,4	33,7	57,7	87,1

Les choix en matière de transition énergétique

Le territoire est déjà un territoire à énergie positive (TEPOS-ratio de 105% production/consommation) :

- Une consommation énergétique du territoire de 420 GWh où le choix de réduire de 22% cette consommation à l'horizon 2030 s'inscrit dans la transition énergétique prônée par la Région et l'Etat pour réduire la dépendance énergétique et la production des gaz à effet de serre. Ce choix est aussi lié à la nécessité d'être innovant en termes de mobilité en milieu rural car au-delà de l'aspect énergétique, c'est l'attractivité du territoire qui est en jeu ;
- Une production de 438.2 GWh avec notamment une production de 367.2 GWh par l'éolien et 44.9 GWh avec le bois énergie. La production hydraulique n'est que peu prise en compte malgré la présence des quatre grands barrages hydrauliques du complexe Lévézou Pouget qui produit 450 GWh du fait de la position des usines hydroélectriques en dehors du territoire.

Malgré ce constat, le choix a été fait de conforter le Lévézou en tant que Territoire à Energie Positive (TEPOS) du fait de son potentiel encore peu ou pas exploité en termes de photovoltaïque et de méthanisation. Cela s'inscrit dans la démarche volontaire d'être solidaire des autres territoires nationaux qui va bien au-delà des lois actuelles.

En termes d'énergie éolienne, le territoire est déjà fortement pourvu en parc éolien avec près de 65 mats existants et a quasiment atteint son potentiel éolien.

Il a été choisi de ne permettre que des densifications ou des extensions de parc existant avec un maximum de 10 mats supplémentaires sur le territoire.

L'extension s'entend en continuité de parcs existants.

De plus, à moyen terme, avec les avancées technologiques, le « repowering » à hauteur de mât existante devrait permettre d'augmenter encore plus la puissance de production. Ce choix est justifié par la volonté de ménager les espaces naturels et agricoles existants vis-à-vis de l'éolien.

Les choix en matière de tourisme

L'activité touristique sur le territoire du Lévézou s'appuie sur un maillage de sites forts tels que les lacs du Lévézou et Micropolis. Le choix de renforcer l'activité touristique avec des UTN ou encore des services structurants (voie verte autour des lacs, développement de pôles pleine nature...) s'inscrit dans un tourisme durable qui est justifié par le respect de la loi montagne et la loi Littoral. Cette nécessité de structurer l'offre touristique se justifie pour :

- Développer son attractivité (renforcement et adaptation au besoin actuel et futur) ;
- Préserver l'ambiance naturelle des lacs du Lévézou ;
- Protéger les sites naturels fragiles, de qualité qui hébergent une biodiversité à préserver.

4.6 Les incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Le projet de SCoT présente un scénario qui permet d'atteindre des objectifs ambitieux de réduction de consommation annuelle de l'espace de près de 30 % en 2030.

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement s'est faite au travers :

- De la vérification de la bonne prise en compte des enjeux issus de l'état initial de l'environnement sur lesquels le SCoT peut agir ;
- De l'analyse et de l'identification des impacts du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- De l'analyse et de l'identification des impacts et sa traduction dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pour chaque thème à enjeu.

Pour réaliser l'analyse, les incidences notables prévisibles ont été étudiées au travers des six axes dominants des enjeux environnementaux du territoire :

- incidences sur la préservation des ressources naturelles ;
- incidences du SCOT sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ;
- Incidences sur le paysage ;
- incidences sur les enjeux énergétiques et climatiques ;
- incidences sur les transports et les déplacements ;
- incidences sur les risques naturels.

La qualification des incidences est définie en fonction d'un paramètre quantitatif et d'un paramètre qualitatif :

- du nombre de domaine environnemental touché par l'objectif du DOO ;
- de l'importance de l'impact de l'objectif sur l'environnement.

4.7 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est défini à l'article L 141-4 du code de l'urbanisme. Si le PADD n'est pas directement opposable, chacun de ses axes devra être décliné dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui est le document opposable, notamment aux documents de rang inférieur, et permet la mise en œuvre du projet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit la stratégie d'action du projet territorial contenu dans le SCoT : ses grandes orientations s'appuient sur les enjeux révélés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement. Le PADD exprime ainsi les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement définies pour le territoire à horizon de 22 ans.

Ce PADD vise en particulier à valoriser les atouts du territoire et à préserver les éléments qui forgent l'identité du Lévezou. Les éléments essentiels qui ressortent du PADD sont :

- L'eau qui est pour le territoire du Lévezou une ressource essentielle pour l'attractivité du territoire, son développement et pour la qualité de vie de la population ;
- La préservation de l'activité agricole. La surface agricole utile représente près de 80% de l'espace et sa préservation est affirmée ;
- Les paysages qui sont considérés comme une véritable ressource ;
- La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver ;
- L'attractivité du territoire et l'accueil d'actifs qui sont des priorités politiques pour le Lévezou avec l'arrivée de nouveaux habitants. Le scénario retenu pour l'élaboration de la stratégie territoriale dans le cadre du SCoT s'élève à +8% de la population d'ici 2042, soit une augmentation de 1 150 habitants, à un rythme de +0,25% par an (60 nouveaux habitants par an). Cela se traduit concrètement par l'arrivée de plus de 80 nouveaux habitants tous les ans, qui viennent compenser le solde naturel négatif et assurer l'augmentation de population ;
- La nécessité pour répondre à l'attractivité démographique d'anticiper une politique de l'habitat et proposer une offre de logements qui corresponde à la demande. L'effet démographique du scénario retenu appelle un besoin d'environ 850 logements à l'horizon 2030. Le besoin en logement pour le territoire du SCoT s'élève donc à 60/an. Pour les communes de la couronne ruthénoise, l'étalement urbain ne peut plus être le modèle. Il s'agira de reconquérir les centres et favoriser la densification dans les extensions urbaines des dernières décennies. Pour les communes rurales, l'enjeu sera aussi la reconquête des bourgs et hameaux, leur réhabilitation et leur adaptation ;
- La reconsidération de l'assiette foncière pour la construction d'une maison individuelle, de lotissements, d'habitat collectif ou social qui apparaît aujourd'hui trop élevée et favorise des effets secondaires tels que le mitage du territoire ou des surcoûts financiers pour le fonctionnement des collectivités. Un règlement devra être mis en œuvre pour limiter l'emprise constructible des parcelles urbanisables ;
- Le soutien au système agricole dans ses mutations en accompagnant la diversification de l'agriculture ;
- L'inscription dans une économie territoriale innovante et l'optimisation de l'aménagement foncier dédié à l'activité économique ;
- Être un acteur de la transition énergétique.

Ces différents enjeux sont déclinés et développés en **5 axes et 41 objectifs** qui généreront les prescriptions et recommandations du DOO :

AXE 1 – L'eau, un bien commun au cœur de la stratégie territoriale et de rayonnement du Lévezou (4 objectifs).

AXE 2 – Préserver les éléments qui forgent l'identité du Lévezou (12 objectifs).

AXE 3 – Attirer et accueillir une nouvelle population, pour un aménagement équilibré du territoire (12 objectifs).

AXE 4 – Pérenniser un territoire productif (6 objectifs).

AXE 5 – Construire un territoire en transitions (7 objectifs).

4. 8 Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO (Document d'orientation et d'objectifs) décline, pour chaque orientation inscrite dans le PADD (Projet d'aménagement et de développement durables), des prescriptions et des recommandations sur les moyens de les mettre en œuvre.

En effet le DOO est opposable aux communes, c'est-à-dire que les prescriptions qu'il contient s'imposent à elles par le biais de leur document d'urbanisme. Les prescriptions du DOO s'imposent également directement à certaines opérations d'aménagement.

Le document présenté à l'enquête publique reprend les cinq axes et les 41 objectifs du PADD.

La commission d'enquête, pour la clarté de la lecture, a fait le choix de décliner des prescriptions et des actions en l'absence de prescriptions et de recommandations habituellement portées dans les DOO.

AXE 1 – L'eau, un bien commun au cœur de la stratégie territoriale et de rayonnement du Lévezou

L'eau est au cœur du projet du territoire du Lévezou qui en a fait son objectif n°1

L'objectif n°1

Positionner le Lévezou comme un territoire à haute valeur stratégique pour sa ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne (2 prescriptions).

L'objectif n°2

Maintenir une eau de qualité au regard des enjeux eau potable et activités de loisirs (4 prescriptions et 12 actions.)

L'objectif n°3

Participer à une gestion quantitative durable et concertée de la ressource en eau (4 prescriptions et 12 actions).

L'objectif n°4

Limiter les risques liés aux inondations (6 prescriptions et 7 actions).

Un objectif transversal

La préservation des milieux humides (2 prescriptions et 19 actions).

AXE 2 – Préserver les éléments qui forgent l’identité du Lévezou

Un pays économe en espaces pour préserver l’activité agricole

L’objectif n°5

Limiter l’enfrichement des espaces ouverts, encourager la gestion des espaces par l’élevage, protéger prioritairement les terres cultivables et préserver les éléments caractéristiques (9 prescriptions).

L’objectif n°6

Protéger la surface agricole utile (1 prescription).

L’objectif n°7

Réduire la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers, et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d’aménagements (7 prescriptions et 2 actions.)

L’identité et la diversité paysagères : un gage de valeur ajoutée territoriale

L’objectif n°8

Favoriser le bocage et valoriser la place de l’arbre dans le paysage (7prescriptions).

L’objectif n°9

Réussir la reconversion du patrimoine vernaculaire et notamment des granges étables qui s’inscrivent dans les bourgs et n’ayant plus d’usage agricole (3 prescriptions).

L’objectif n°10

« Cultiver » l’image naturelle du tour des lacs du Lévezou, et notamment le lac de Pareloup

- Pour le lac Pareloup : application de la loi Littoral, 3 prescriptions/ graduation des règles en fonction de la distance du rivage, 1 prescription/ coupures d’urbanisation, 1 prescription/ documents d’urbanisme, 8 prescriptions/limite d’espaces proches du rivage, 6 prescriptions/ espaces les plus remarquables, 9 prescriptions/ bois classés, 2 prescriptions/ UTN : 4 prescriptions.
- Bâtiments agricoles et bâtiments isolés : 2 prescriptions.
- Infrastructures et publicité : 1 prescription.

La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver

- Objectifs : 3 prescriptions.
- Mesures transversales relatives à la pris en compte de la trame écologique : 3 prescriptions.
- Mesures particulières relatives aux connectivités écologiques : 3 prescriptions.
- Mesures transversales relatives aux réservoirs : 5 prescriptions.
- Mesures transversales relatives aux corridors : 6 prescriptions.

L'objectif n°11

Ne pas créer de nouveaux obstacles sur les cours d'eau et garantir la continuité écologique (2 prescriptions).

L'objectif n°12

La protection des zones humides (se reporter aux mesures sur les zones humides de l'axe 1 et de l'objectif transversal sur la préservation des milieux humides).

L'objectif n°13

Protéger les forêts anciennes et matures et appliquer une exploitation forestière durable (5 prescriptions).

L'objectif n°14

Préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à production de bois d'œuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore.

L'objectif n°15

Promouvoir le développement de la filière bois énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.

Ensemble les objectifs n° 14 et 15

- Orientations : 1 prescription.
- Objectifs : 3 prescriptions.
- Principes : 3 prescriptions.

L'objectif n°16

Préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale (3 prescriptions).

AXE 3 – Attirer et accueillir une nouvelle population pour un aménagement équilibré du territoire**Accueillir, une obligation, un défi politique****L'objectif n°17**

Pérenniser le regain démographique en marche et atteindre une croissance de 0.25% par an (2 prescriptions).

L'objectif n°18

Mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur un territoire sans chômage, un cadre de vie exceptionnel et une agriculture de qualité.

- Orientations pour une cohésion territoriale et sociale : 6 prescriptions.
- Objectifs pour une cohésion territoriale et sociale : 3 prescriptions.
- Orientations d'une approche qualitative de l'urbanisation : 3 prescriptions.
- Objectifs d'une approche qualitative de l'urbanisation : 5 prescriptions.

L'objectif n°19

Initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et l'atténuation de l'impact des résidences secondaires (1 prescription et 2 actions).

L'objectif n°20

Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements.

- Orientations pour réinvestir les centres bourgs : 2 prescriptions.
- Objectifs pour réinvestir les centres bourgs : 1 prescription.

L'objectif n°21

Programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre, en favorisant les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire, écohomeaux, etc... (4 prescriptions)

L'objectif n°22

Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif.

- Orientations d'aménagement des nouveaux projets d'habitat : 3 prescriptions.
- Les objectifs : 5 prescriptions.

L'objectif n°23

Prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien d'autonomie des personnes âgées dans les bourgs à la proximité des services (2 prescriptions).

Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire

L'objectif n°24

Etablir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité

- Le SCoT s'appuie sur une armature urbaine multipolaire organisé en 5 niveaux (correspondant aux 5 prescriptions).
- Orientation en termes d'éducation et de santé : 5 prescriptions.
- Objectifs : 2 prescriptions.

Fonction de services	Typologie des services autorisés
Pôles intercommunaux et de proximité	Services et équipements structurant : Etablissement type Ehpad, écoles, collège, regroupement de professionnels de santé et de paramédicaux
Pôles d'ultra proximité avec une attractivité	Services et équipements locaux : école, professions libérales, petites unités collectives pour seniors
Autres pôles	

L'objectif n°25

Résorber toutes les zones blanches numériques du territoire (1 prescription).

L'objectif n°26

Soutenir l'activité commerciale des centres bourgs et préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables (4 prescriptions).

Fonction commerciale	Typologie de commerces autorisés
Pôles intercommunaux et de proximité	Moyennes surfaces alimentaires et commerces de centre-bourg
Pôles d'ultra proximité avec une attractivité	Petits commerces de proximité, café, hôtellerie et restaurants
Autres pôles	

L'objectif n°27

Ne pas créer de nouvelles zones commerciales pour installer des hypermarchés (1 prescription).

L'objectif n°28

Répondre aux enjeux de précarisation des populations rurales.

- Orientations : 2 prescriptions.
- Objectifs : 2 prescriptions.

AXE 4 – Pérenniser un territoire productif

Soutenir le système agricole dans ses mutations

L'objectif n°29

Favoriser une agriculture de qualité diversifiée (2 prescriptions).

Accompagner la diversification de l'agriculture

L'objectif n°30

Développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (ateliers de découpes, outils de transformation), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles (1 prescription).

L'objectif n°31

Favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire (1 prescription).

S'inscrire dans une économie territoriale et innovante

- Orientation : 5 prescriptions.

Optimiser l'aménagement foncier dédié à l'activité économique

L'objectif n°32

Définir la surface utile des zones d'activité économiques en préservant les zones naturelles ou agricoles qui ne sont pas des réserves foncières (renvoi à l'atlas des ZAE).

L'objectif n°33

Elaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier.

- Orientations : 5 prescriptions et 3 actions.
- Objectifs : 13 prescriptions.

L'objectif n°34

Encourager les démarches environnementales et paysagères des zones d'activité (7 prescriptions).

AXE 5 – Construire un territoire en transitions

Acteur de la transition écologique

L'objectif n°35

Réduction des consommations énergétique de 22% à l'horizon 2030 (10 prescriptions).

L'objectif n°36

Dépasser la situation actuelle d'équilibre énergétique et augmenter la production ENR de 22% à l'horizon 2030.

- Généralités : 4 prescriptions.
- Principes : 6 prescriptions.
- Objectifs : 7 prescriptions.

Concernant la production d'énergie renouvelable, le territoire prévoit une hausse de 96 GWh produits soit +22% à l'horizon 2030. Cette augmentation concerne tous les secteurs.

L'orientation de production est la suivante :

Type Enr	Augmentation de la puissance de production en GWh	% par rapport à la puissance actuelle installée
Eolien	50 GWh	14%
Photovoltaïque	17,5 GWh	111%
Méthanisation	15 GWh	6 000 %
Bois énergie	7,5 GWh	17%
Autres	5 GWh	-
Solaire thermique	1,2 GWh	224%
Hydraulique	0 GWh	0%

L'objectif n°37

Réguler et encadrer dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien.

L'objectif n°38

Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de projets énergétiques par les collectivités locales et les démarches citoyennes.

Ensemble les objectifs n°37 et n°38 : 1 prescription.

L'objectif n° 39

Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité.

- Principes : 9 prescriptions.
- Objectifs DOO : 5 prescriptions.

L'objectif n°40

Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de plaisance, de pleine nature, la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels (2 prescriptions).

L'objectif n°41

Développement d'un tourisme durable.

- Principes : 3 prescriptions.
- Sur les UTN : dispositions générales : 8 prescriptions/ dispositions particulières pour les campings : 3 prescriptions/ dispositions particulières pour la réhabilitation et le changement de destination du Bâti : 1 prescription.

Acteur pour une meilleure gestion des déchets et leur revalorisation dans l'économie circulaire.

- Principes : 2 prescriptions.
- Objectifs : 3 prescriptions.

5. Concertation

La délibération du 7 juin 2018 qui prescrit l'élaboration du SCoT Lévézou définit les objectifs et les modalités de concertation suivants :

- Des informations concernant l'avancée du SCoT ont été délivrées au public par les médias locaux, notamment lors du lancement de la procédure, du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable, de l'arrêt du projet, et concernant également la tenue des réunions publiques de concertation ;
- Des réunions publiques ou des ateliers thématiques ont été organisés sur les territoires des deux Communautés de communes : Communauté de Communes Lévézou-Pareloup et Communauté de Communes Pays de Salars ;
- Des informations concernant l'avancée du SCoT ont été également communiquées par affichage au siège du Syndicat Mixte et des deux Communautés de Communes composant le Syndicat Mixte ;
- Un site internet dédié « scot.levezou.fr » permet un accès aux informations et aux documents relatifs au projet de SCoT. Ce site est enrichi et mis à jour au fur et à mesure de l'avancée du projet du SCoT ;
- Le public a pu faire connaître ses observations au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet de SCoT en les consignant dans un registre de la concertation ouvert à cet effet au siège du Syndicat Mixte du Lévézou, ainsi qu'au siège des deux Communautés de communes composant le Syndicat Mixte.

Aucune observation n'a été formulée au cours de l'élaboration du projet de SCoT.

- Un exemplaire papier du dossier composant les études et autres documents produits tout au long de l'élaboration du SCoT ont été mis à disposition du public au siège du Syndicat Mixte du Lévézou et des deux Communautés de communes composant le Syndicat Mixte.

Pour ce qui concerne les réunions publiques ou les ateliers thématiques organisés sur le territoire.

- Réunions publiques :

Deux réunions publiques ont été organisées lors de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables les 31 juillet et 1er août 2019 sur les communes de Pont-de-Salars et Salles-Curan.

L'objectif était de montrer quelle est la place de l'habitant du Lévézou dans les démarches SCoT et PLUi.

- Ateliers thématiques :

18 ateliers thématiques se sont tenus de janvier à mai 2019 pour l'élaboration du PADD.

Six groupes ont travaillé sur les thématiques suivantes :

- Agriculture-Economie
- Eau-Paysage-Biodiversité
- Services-Centralités-Habitat
- Mobilité
- Commerces-Culture-Tourisme
- Energie-Climat

Chaque groupe de travail d'environ 20 personnes était constitué d'élus et de représentants de la société civile.

Les médias locaux ont été régulièrement sollicités pour annoncer les réunions de présentation du projet et faire des comptes-rendus.

Parmi les autres vecteurs de communication, quelques courriers et mails ont été adressés directement à la Présidente du SCoT du PETR Lévézou et ont été examinés dans les phases du PADD notamment :

- Mail de la LPO demandant d'accorder plus d'intérêt au changement climatique et à l'extinction de la biodiversité ;
- Courrier de la mairie de Prades-de-Salars proposant une stratégie d'acquisition pour le volet zones artisanales du SCoT ;
- Courrier d'un adhérent de la FDPPMA se questionnant sur la biodiversité piscicole ;
- Courrier de la Communauté de communes Pays de Salars précisant la position de la collectivité sur l'éolien afin de clarifier l'élaboration du DOO ;
- Contribution écrite du Conseil villageois d'Arvieu sur sa vision de l'agriculture afin de contribuer à l'élaboration du PADD ;
- Contribution écrite d'un particulier sur sa vision de l'agriculture afin de contribuer à l'élaboration du PADD.

6. Avis des services et réponses du porteur de projet préalablement à la procédure d'enquête

6.1 Avis des services

Treize services, en tant qu'autorité environnementale, personne publique associée ou personne publique consultée, ont émis un avis sur le projet de SCoT.

Les éléments constitutifs de cette consultation, parmi les observations et les préconisations les plus significatives, sont présentés par contributeur en **relevant les aspects positifs** du projet et **les points de faiblesse ou qu'il convient de reconsidérer ou d'améliorer**.

MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

L'autorité environnementale, qui a rendu un **avis** particulièrement dense et exhaustif composé de 19 pages, rappelle en préambule que cet avis, pris collégalement le 5 mai 2020 après consultation de l'agence régionale de santé, ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il **n'est ni favorable, ni défavorable** et vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

De manière générale, il est indiqué que **l'évaluation environnementale du projet de SCoT du Lévezou ne remplit pas l'objectif assigné par le code de l'urbanisme** pour les raisons suivantes :

- l'insuffisance, voire l'inexistence de l'analyse de l'état initial sur les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être impactées, comme l'extension de 30 ha des zones d'activité économiques (ZAE), les 9500 m² d'extension de l'unité touristique nouvelle (UTN) des Vernhes ou l'évocation de projets comme le développement de microcentrales hydrauliques ou des retenues d'eau sans présentation de l'état initial et la prise en compte des enjeux environnementaux qui s'y rattachent ;
- l'absence de variantes ou de scénarios alternatifs pour démontrer que les choix de développement et d'aménagement en matière démographique, de consommation d'espace ou de localisation de l'habitat, de choix des zones d'activités ont permis d'éviter des impacts importants ;
- l'absence de démarche d'évitement portant sur des enjeux environnementaux forts sur certains secteurs, comme les UTN de Vézins du Lévezou (projet de plan d'eau) et Caussanel (projet de développement du camping à Canet de Salars avec projection de création d'un golf) en privilégiant les mesures de réduction et de compensation ;
- l'absence d'évaluation des incidences des projets sur les sites Natura 2000, avec le risque d'incidences sur les habitats et les espèces ;

La MRAe demande, pour pallier les insuffisances du dossier, **des compléments attendus, que le dossier soit repris, substantiellement modifié et de nouveau soumis à l'avis de la MRAe, avant présentation à l'enquête publique.**

Sur la base de ces considérations et en l'état du dossier, l'avis donné présente une vingtaine de recommandations sur les principaux effets potentiels de la mise en œuvre du SCoT, ceci en vue d'une amélioration attendue de l'étude environnementale par le maître d'ouvrage.

Les points positifs

Articulation des plans et programmes

Globalement, l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes applicables au territoire affiche le souci de cohérence du projet avec les documents voisins du territoire.

Modalités de suivi

Le SCoT propose près d'une centaine d'indicateurs dont la source, la fréquence, l'état initial et parfois les objectifs sont renseignés, ce qui procède d'une bonne méthodologie.

Transition énergétique et climatique

Le projet de SCoT prévoit de développer l'énergie solaire et photovoltaïque, la méthanisation, le développement du bois énergie. Le DDO traduit cette politique volontariste au travers de plusieurs dispositions incitatives visant les futurs documents d'urbanisme et les collectivités publiques amenées à devenir exemplaires dans leurs travaux.

La MRAe relève favorablement cette volonté ainsi que la localisation exclusive du développement photovoltaïque au sol sur des sites dits dégradés qui sont listés : anciennes carrières, parkings de zones commerciales, délaissés routiers...

Les points de faiblesse

Sur la clarté des documents

Constat : La présentation de nombreuses cartes, sans titre ni légende ne facilitent pas la compréhension du projet et aucune carte de synthèse lisible n'est fournie sur plusieurs thématiques (projets d'aménagements touristiques, zones de développement économique, armature territoriale...). L'identification des UTN structurantes nouvelles n'est pas clairement effectuée.

Prescription : améliorer les représentations graphiques du SCoT, identifier précisément les UTN structurantes, avec une évaluation environnementale approfondie, la justification des localisations, l'analyse des incidences et l'application complète de la démarche ERC traduite dans les documents du SCoT.

Sur l'articulation avec les plans et programmes

Constat : La cohérence des plans et programme avec les territoires voisins n'est pas suffisamment démontrée, notamment sur la TVB ou l'implantation de zones d'activités concurrentes (par exemple, la zone d'activité de la Glène à Saint-Léons proche du parc d'activité de Millau). La définition des espaces urbanisés, qui inclus les groupes d'habitation de plus de trois logements, et assimile les campings à une agglomération ou un village n'est pas conforme à la loi Littoral. Le choix de porter atteinte aux zones humides sans justifier de l'absence de solutions alternatives ni de l'intérêt général du projet n'est pas compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE du bassin versant du Viaur.

Prescription : justifier de la comptabilité du projet de SCoT avec la loi Littoral, le schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) et le SAGE et analyser l'articulation du projet avec les documents des territoire voisins.

Sur les modalités de suivi

Données du territoire : *Le SCoT propose une centaine d'indicateurs dont une trentaine portent sur le suivi quantitatif et qualitatif de l'eau.*

Constat : Les indicateurs sur l'eau ne permettent pas d'identifier d'éventuels aspects négatifs et sauf la thématique de l'eau, aucun indicateur pertinent ne s'attache au suivi du plan sur les aspects environnementaux.

Prescription : établir un mécanisme de suivi des effets du SCoT sur l'environnement par la mise en place d'indicateurs de gestion afin d'identifier les impacts négatifs sur l'environnement avec des seuils d'alerte.

Sur la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Consommation d'espace passée et consommation foncière globale

Données du territoire : La préservation du foncier agricole est un des axes forts du PADD. De 2009 à 2017, 117 ha, soit 14,6ha/an, auraient été prélevés sur les espaces naturel, agricoles et forestiers, dont 75,4 ha pour l'habitat, avec une forte disparité entre les communes celles proches de Rodez au Nord-Ouest et celles proches du lac de Pareloup au Sud ayant consommé le plus d'espace.

Il est prévu une consommation d'espace de 133,3 ha d'ici 2030 et 96,1 ha supplémentaires entre 2030 et 2042 pour l'habitat et les activités, soit un total de 220 ha ;

Constat : Pour la consommation d'espace passée, il manque le mode de répartition entre densification de la tâche urbaine et son extension. Pour les perspectives, les estimations ne prennent pas en compte les aménagements potentiellement consommateurs d'espaces (routes, constructions à usage de tourisme ou d'énergie renouvelable, carrières ...) en se limitant aux constructions à usage d'habitat et d'activité.

Le choix de l'année 2042 comme objectif final du SCoT n'est pas explicité et est utilisé dans le rapport pour démontrer que la consommation d'espace annuelle est en diminution par rapport à la situation antérieure, ce qui n'est pas le cas à l'horizon 2030.

Prescription : détailler l'ensemble des consommations d'espaces en précisant la manière dont l'espace a été consommé en densification ou en extension, dans quelle proportion et leur localisation et de fournir les méthodes de calcul. Diminuer la consommation d'espace qui n'est pas justifiée. Une clarification est demandée sur la mise en place de mécanismes de compensations liés à la création de nouveaux projets d'aménagement.

Consommation d'espace à vocation d'habitat

Données du territoire : *Il est prévu une croissance démographique annuelle de 0,25%/an, volontairement uniforme sur le territoire, soit une augmentation de 1150 habitants sur 22 ans,*

la réalisation de 1320 logements correspondants aux nouveaux habitants et au desserrement des ménages (soit 60 logements/an ; 600 d'ici 2030, dont 120 en renouvellement du bâti existant, 80 en densification et extension de l'existant, soit 200 localisés pour 1/3 dans la tâche urbaine, 400 en extension de l'urbanisation, hors tâche urbaine) répartis de façon proportionnelle à leur population entre les deux communautés de communes et localisés pour 1/3 dans la tâche urbain.

Le diagnostic mentionne que près de 9% des logements existants sont vacants, porté à plus de 26% dans le quart nord-est du territoire en prenant en compte les habitations isolées, la répartition de la tâche urbaine étant fixée sur les 10 ans à venir sans règle définie entre 2030 et 2042.

Constat : surévaluation du scénario démographique envisagé, qui dépasse l'évolution projetée par l'INSEE, et doit être plus mesuré avec l'adaptation concomitante du nombre de logements à produire supérieur au nombre d'habitants attendus. Cette situation a pour conséquence de générer un fort besoin de constructions nouvelles et entraîner de fortes pressions sur l'environnement.

La notion de tâche urbaine est très permissive puisqu'elle prend en compte des habitations isolées et des espaces non construits en extérieur de bourgs au vu de l'atlas annexé au DOO.

Prescription : adopter un scénario démographique plus mesuré en cohérence avec le mode de calcul et adapter le nombre de logements à construire. Proposer une nouvelle définition de la tâche urbaine en excluant les habitations isolées. Compléter le rapport et le DDO par des objectifs clairs d'optimisation des espaces au sein de la tâche urbaine en particulier sur la reconquête des logements vacants. Justifier et limiter la consommation foncière à vocation d'habitat.

Consommation d'espace à usage d'activités

Données du territoire : le projet de développement des activités prévoit 30 ha environ disponibles dont la moitié en extension dans six secteurs d'implantation sur des zones existantes. La revitalisation des centres bourgs vise à favoriser la création de commerces et services en zone agglomérée en interdisant de nouvelles installations d'hypermarchés et les commerces de plus de 1000 m² de surface de vente.

Constat : L'augmentation de près de la moitié de l'enveloppe foncière dédiée à l'accueil d'activités économiques ne repose sur aucune analyse des besoins et de justification de leur localisation.

Prescription : justifier le scénario d'augmentation de l'enveloppe foncière des zones destinées à l'activité économique.

Sur la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La trame verte et bleue (TVB)

Données du territoire : le projet définit 4 types de secteurs, la tâche urbaine, les espaces où les aménagements sont proscrits, les espaces où les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels et les espaces où les aménagements ne remettent pas en cause les équilibres naturels. Le DOO recommande aux PLU de s'appuyer sur les deux types de cartes annexées et de définir une réglementation adaptée de type Ap ou An préservant les connectivités.

Constat : le DOO reste évasif sur la prise en compte des enjeux de la TVB ce qui n'apporte pas de précision par rapport au droit existant et ne permet pas de garantir une déclinaison satisfaisante des enjeux dans les documents de rang inférieur. La création de nouvelles retenues d'eau n'est pas assortie de précisions avec des risques sur les continuités écologiques.

Prescription : compléter et clarifier le DOO pour protéger la TVB en interdisant toute artificialisation des cœurs de biodiversité et en demandant aux documents locaux d'urbanisme, de fixer des modalités précises de préservation des espaces à enjeux de la biodiversité et d'inciter les plans d'urbanisme à adopter systématiquement un zonage indicé protecteur de la TVB.

Les zones humides

Données du territoire : le Lévézou abrite 1270 ha de zones humides, considérées dans le projet de SCoT comme un enjeu fondamental de la préservation de la biodiversité, composées de 300ha de tourbière et de 900ha de prairies humides et classées en réservoir de biodiversité ou en espaces où les aménagements sont proscrits selon l'atlas pris en considération.

Le DOO invite les PLU à identifier, à partir de atlas, les zones humides à l'échelle de la parcelle. Les porteurs de projet sont invités à mener les expertises complémentaires éventuelles sur les zones humides avec l'appui de la cellule d'assistance technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH).

Constat : le DOO, seul document opposable aux documents d'urbanisme, ne protège pas les zones humides de façon satisfaisante. Les SCoT n'ont pas compétence pour permettre aux porteurs de projet de conduire des expertises éventuelles sur les zones humides. Le DOO doit indiquer clairement que toutes les zones humides connues figurent systématiquement en réservoir de biodiversité où les aménagements sont proscrits.

Prescription : compléter le DOO en précisant que c'est au niveau des documents locaux d'urbanisme qu'il revient d'intégrer et préserver les zones humides identifiées et d'inciter ces mêmes documents à procéder à un zonage adapté (Azh et Nzh) pour marquer la sensibilité

propre de ces zones et limiter la construction et l'imperméabilisation des sols sur les zones d'alimentation en eau des zones humides.

Impact sur les zones humides décliné au niveau des UTN

Données du territoire : deux projets d'UTN structurantes sont prévus dans le SCoT du Lévézou susceptibles d'impacter fortement des zones humides, le projet du Lévézou et celui du Caussanel.

Constat : le DOO choisi de ne pas éviter les zones humides moyennant un dispositif de compensation conformément aux orientations du plan d'aménagement et de gestion du SAGE Viaur, ce qui est contraire à la doctrine de cet organisme qui encadre strictement tous travaux portant atteinte à une zone humide. Le projet de Caussanel risque de dégrader un réservoir de biodiversité d'intérêt régional et une zone humide.

Prescription : éviter toute urbanisation des secteurs sensibles notamment le projet du Caussanel qui ne répond pas disposition du SAGE du bassin versant du Viaur.

Les sites Natura 2000

Données du territoire : le territoire du Lévézou comprend trois zones spéciales de conservation (ZSC), les tourbières du Lévézou composé d'un ensemble de petites tourbières représentatives d'un vaste ensemble sur le Lévézou qui a été en grande partie détruit, les vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou, très vaste site composé de vallées et de cours d'eau, la vallée du Tarn de Brousse jusqu'au Gorges, composé de la rivière et de versants abrupts. Par ailleurs, le SCoT, outre les UTN comporte également des projets de micro centrales pouvant affecter les sites Natura 2000.

Constat : l'analyse des incidences Natura 2000 du rapport de présentation se contente, sans identification des projets pouvant impacter un site Natura 2000, de renvoyer aux PLU la responsabilité de prendre en compte les documents d'objectifs (DOCOB) des sites concernés en concluant l'absence d'incidence du SCoT sur les sites Natura 2000.

Prescription : il est demandé en conséquence d'identifier les éléments du réseau Natura 2000 à restaurer et à préserver strictement dans les PLU à partir d'une étude des incidences.

Sur la préservation de la ressource en eau

Données du territoire : La ressource en eau est considérée comme un enjeu majeur du massif du Lévézou qui constitue un véritable château d'eau comprenant 720 km de cours d'eau et 16,4 km² de lacs artificiels. Les multiples usages de l'eau demandent le maintien d'un niveau minimal d'eau en période estivale. Le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance chronique de la ressource par rapport aux besoins. Sur la qualité des eaux, 36 % des masses d'eau et des rivières présentent un bon état écologique.

Constat : Il revient au SCoT d'identifier les communes sujettes aux pressions sur la ressource et démontrer que les projections démographiques, économiques et touristiques et les projets de création de nouvelles retenues d'eau sont en adéquation avec les limitations de

prélèvements notamment en période d'étiage en intégrant également le changement climatique comme facteur d'aggravation. Or, le DOO renvoie aux documents d'urbanisme, voire aux projets, le soin de prendre en compte l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, Les systèmes d'assainissement collectif sont en mauvais état et l'assainissement non collectif n'est pas abordé.

Prescription : produire une analyse prenant en compte les données du changement climatique, renforcer la qualité de la ressource en eau et prioriser l'urbanisation dans les secteurs selon la capacité et la sensibilité des réseaux d'assainissement collectifs ou des possibilités de renouvellement de ces réseaux.

Sur la préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

Données du territoire : : le DOO comporte quelques principes généraux de préservation des haies et d'autres éléments naturels ou de promotion d'un urbanisme respectueux de la trame paysagère.

Constat : il manque une analyse et des orientations plus précises sur les grands enjeux (points de vue à maintenir, traitement des entrées de ville, types de bourg devant conserver une forme compacte...).

Prescription : l'état initial doit identifier clairement les secteurs à forts enjeux patrimoniaux à préserver ou valoriser avec une carte de synthèse détaillée pour guider les futurs documents d'urbanisme.

Sur la transition énergétique et climatique

Données du territoire : La transition énergétique est placée au cœur du projet territorial avec la sobriété énergétique (actions sur la mobilité rurale, développement de liaisons douces, tourisme durable), l'efficacité énergétique avec pour objectif de rénover 145 logements/an d'ici 2030, une meilleure gestion des déchets et une valorisation de l'économie circulaire. Il est aussi prévu l'augmentation de 22% de la production d'énergie renouvelable (avec le développement de l'énergie solaire et photovoltaïque, la méthanisation et le bois énergie et l'extension de deux parcs éoliens).

Constat : la mise en œuvre du SCoT est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre en raison de l'armature territoriale choisie dans des secteurs exclusivement desservis par les véhicules individuels. Le territoire produit déjà plus d'énergie renouvelable qu'il n'en consomme de par la présence d'éoliennes installées. Le projet n'intègre pas sur la durée, jusqu'en 2042, de considérations spatialisées traduisant le changement des conditions climatiques avec une analyse sur les vulnérabilités du territoire.

Prescription : produire une analyse environnementale des sites éoliens en justification des extensions prévues et présenter une analyse de la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique notamment sur la concurrence entre les différents usages de l'eau et d'augmentation des risques naturels pour les projets d'urbanisation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRE (DDT)

L'avis global de la DDT a été rendu le 20 mai 2020. Il porte sur plusieurs thématiques et comporte de nombreuses remarques et conseils, complétés par une annexe avec des observations à caractère plus technique.

Le contributeur ne mentionne **pas d'avis particulier** au sens habituel de l'avis favorable qui est en général émis par le service sous réserve de la prise en compte par le porteur de projet des observations.

Appréciation générale

Les points positifs

- globalement, le service de l'Etat souligne que le projet de SCoT est basé sur une analyse intéressante et de bonnes intentions notamment par une mise en lumière forte des ressources naturelles du territoire ;
- les objectifs de réduction de la consommation d'espace de 30% d'ici 2030 et de 50% d'ici 2042.

Les points de faiblesse

- le DOO ne concrétise pas totalement les axes du projet du PADD en reportant certains choix stratégiques vers les plans locaux d'urbanisme ;
- la plupart des observations formulées pendant la phase d'association ont été partiellement prises en compte ;
- Certains point du projet de SCoT font état de dispositions ne présentant pas de caractère réglementaire qui ne peuvent être maintenues.

Thématiques développées

Le développement et la structuration du territoire

Les points de faiblesse

- l'orientation d'augmentation homogène de la population de 0,25%/an sur les deux communautés de communes peut devenir contraignante s'il était nécessaire de modérer l'urbanisation de la communauté de communes du Pays-de-Salars pour favoriser celle du Lévézou-Pareloup ;
- le choix d'organiser une armature multipolaire sur le territoire doit amener plus de lisibilité et de précision en termes d'aménagement et de niveaux d'équipement pour permettre une réelle déclinaison opérationnelle du projet ;
- dans le cadre de la reconquête et de la revitalisation des centre-bourg, l'objectif de densité de 700m²/logement à l'horizon 2030 doit concerner tous les pôles principaux de l'armature multipolaire dont Salles-Curan et Villefranche-de-Panat et s'accompagner d'une orientation

permettant, dans le cadre de l'élaboration des PLUi, l'évaluation des possibilités de réhabilitation du bâti et l'analyse des capacités de densification ;

- la répartition des objectifs de densification, à raison de 1/3 en tâche urbaine et de 2/3 en extension d'urbanisation gagnerait à être porté, pour les PLUi à 50% en et hors tâche urbaine ;

La gestion économe de l'espace et la revitalisation des centre-bourgs

Les points de faiblesse

- explication des modalités de calcul sur la corrélation entre les estimations de consommation d'espace pour le développement de l'habitat (66 ha sur 10 ans) et la production de 600 logements ;

- l'objectif de reconquête des logements existants dans les taches urbaines, à hauteur de 60% de logements prévus au sein de la tâche urbaine, devrait encourager la réhabilitation des logements dans les centre-bourg plutôt que dans les hameaux ;

- sur la consommation d'espace à vocation d'activité, apporter des précisions sur la nécessité à l'horizon 2042, de consacrer 30 ha sur les six zones d'activités structurantes, dont la moitié en extension des zones existantes alors que les surfaces disponibles à l'intérieur de ces zones disposent d'un potentiel du même ordre ;

- la localisation à la parcelle des ZA dans l'atlas du DOO amène une fragilité juridique et pose un problème de compatibilité des PLUi avec le SCoT en cas d'évolution des ZA, ce qui est le cas pour celle de Flavin liée à un projet routier dont l'implantation n'est pas définitivement arrêtée ;

- le développement du parc social mériterait d'être renforcé par des objectifs territorialisés après concertation avec les opérateurs HLM ;

Compte tenu de la projection démographique (40% de plus de 60 ans en 2040), les besoins spécifiques des personnes âgées ne sont pas suffisamment développés.

L'environnement

- le SCoT doit éviter de reporter des choix stratégiques sur les PLUi, notamment sur l'interdiction d'urbanisation des zones à enjeu environnemental comme les zones humides, les réservoirs et corridors de biodiversité et proposer une rédaction qui ne laisse pas penser que le SCoT minore les mesures réglementaires des procédures, comme la séquence ERC et la Dérogation Espèces Protégées (DEP). Les souplesses introduites doivent être supprimées ;

L'agriculture

- préciser les conditions d'atteinte des objectifs de maintien de la surface agricole utile (SAU) d'ouverture à l'urbanisation de 133 ha et de préservation de la forêt ;

- le changement de destination vernaculaire (en particulier les granges étables qui n'ont plus d'usage agricole) doit être examiné dans le cadre de l'élaboration des PLU pour prévenir les éventuels conflits d'usage en intégrant la réflexion sur les Zones de Non Traitement (ZNT).

L'énergie

- pour le développement des sites éoliens limité à 10 mâts en extension de deux sites existants, il est demandé que le porteur de projet ne soit pas aussi contraignant sur la hauteur des mâts et qu'il soit confirmé d'adopter le « repowering » ;
- l'obligation d'ouvrir le capital aux collectivités et aux démarches citoyennes pour les projets d'énergie renouvelable ne relève pas de la compétence d'un SCoT et doit être supprimée du DOO.

La loi Littoral et le lac de Pareloup

- Le projet n'est pas conforme à la loi Littoral et n'applique pas les dispositions de la loi ELAN, qui supprime la définition de hameau et structure les espaces autour des plans d'eau selon des critères précis, notamment lorsque le SCoT défini comme « espaces urbanisés » les groupes d'habitation de plus de trois logements et assimile les campings à une agglomération ou un village permettant ainsi des possibilités d'extension. Les dispositions prises sur ce point dans le DOO sont illégales ;
- Modifier le schéma de la loi littoral en précisant espaces urbanisés, aggro et villages et supprimer les campings isolés de la définition de villages préciser certaines définitions.

Le tourisme et la loi Montagne

- le développement global du tourisme, secteur d'activité important du territoire, n'apparaît pas dans le projet, l'initiative en revenant aux PLUi ;
- Parmi les 3 UTN structurantes prévues, dont deux en projet, celui autour du plan d'eau de Vézins n'est pas suffisamment élaboré pour préfigurer une UTN et le projet de création d'un golf et d'extension du camping du Caussanel n'est pas conforme à la réglementation de la loi littoral.

Outre le projet du Caussanel, les autres projets ne sont pas suffisamment définis pour répondre aux attendus règlementaires du code de l'urbanisme. Concernant la 3^{ème} UTN des Vernhes, créée en 1994 à salles-Curan, la phase 3, dite des « ilots des bois », refusée dans un premier temps et abandonnée lors de l'élaboration du PLU de la commune doit être supprimée dans la description du projet.

Par ailleurs, il est rappelé que la mention d'une UTN dans le SCoT ne préfigure pas son autorisation.

Cohérence avec les territoires voisins

La coordination avec les SCoT limitrophes paraît insuffisamment développée, notamment dans la recherche d'une complémentarité sur le développement des zones d'activités.

Lisibilité des documents

La présentation de certains documents nécessiterait une présentation graphique pour en faciliter la lecture et la compréhension, particulièrement une carte de l'armature territoriale.

Modalités de suivi

Les indicateurs de suivi sont trop généraux pour permettre d'en suivre la mise en œuvre et l'efficacité et doivent être complétée sur la ressource en eau, sur la consommation foncière, les zones d'activités, les commerces et les services.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La commission, réunie en séance du 11 juin 2020, a émis un avis favorable sur les orientations du SCoT, en demandant que la définition de la zone d'activité de Flavin soit moins précise dans l'atlas cartographique du DOO et que son ouverture dans le PLUi de la communauté des communes du pays de Salars soit corrélée avec la réalisation effective de la déviation de Flavin avec un phasage dans le temps.

REGION OCCITANIE

La collectivité régionale a donné le 24 juillet 2020 un avis favorable au projet assorti de remarques.

Les points positifs

- le document présente de façon claire le projet de territoire lequel est en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) ;
- la qualité urbaine du projet de SCoT rejoint la qualité urbaine du projet de SRADDET ;
- les orientations en faveur du foncier agricole avec les objectifs de consommation foncière nette sont cohérents avec les règles de sobriété foncière et d'agriculture du SRADDET ;
- le foncier économique est conforme aux objectifs du SRADDET ;
- la région partage les priorités énoncées par le SCoT sur les orientations de l'habitat et du logement ;
- le projet apparaît globalement cohérent dans les enjeux de biodiversités qui trouvent des traductions dans les recommandations et les prescriptions du DOO ;
- les enjeux du SRCE Midi-Pyrénées sont bien repris et traduits à l'échelle du SCoT, par l'application de la méthodologie d'identification de la TVB à l'échelle 1/25000^{ème} et les atlas cartographiques de la TGV sont précis et de qualité ;
- le traitement des enjeux liés à la forêt et au bocage fait largement écho aux priorités régionales du Plan régional « Arbre et carbone vivant » ;
- La Région partage les priorités du SCoT en matière de transition énergétique.

Les points de faiblesse

- la liste des objectifs et des dispositions du SCoT gagnerait à être plus lisible, notamment le DOO qui ne fait pas la distinction entre les prescriptions et les recommandations ;
- le foncier économique est conforme aux objectifs du SRADDET mais doivent être précisés ;

- fixer un objectif de réduction de la consommation d'espaces à vocation économique sans le restreindre à certaines labellisations ou désignations de type ZAT ;
- détailler davantage, en tant qu'obligation réglementaire du code de l'urbanisme, le besoin en logements de manière quantitative, en particulier pour la part de logements locatifs sociaux (sur les 60 logements prévus chaque année) pour contribuer à la mixité sociale de l'habitat ;
- en matière de mobilité, l'action de la Région comme chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport, n'est pas mentionnée dans les documents du SCoT. D'autre part, il est regrettable que la mobilité ne constitue pas une thématique structurante alors qu'elle est un vecteur important de la dynamique des territoires ;
- le sujet des tourbières, comme élément identitaire du territoire, clairement identifié pour la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts (EIE), n'apparaît plus dans le PADD et le DOO ;
- la rédaction relative à la préservation des zones humides est ambiguë dans la mesure où elle souligne des exceptions à l'interdiction de construction sur ces zones qui remettent en cause la mise en œuvre effective de la protection stricte de ces milieux ;
- mieux corréliser la cartographie de l'atlas des enjeux de biodiversité avec les règles définies dans le DOO ;
- améliorer l'évaluation environnementale au regard des règles du SRADDET, en détaillant la méthode mise en œuvre, en démontrant que le SCoT contribue à l'objectif de non perte de biodiversité et en rendant plus lisible l'application de la séquence ERC ;
- faire référence dans le SCoT à la stratégie d'aménagement en milieu urbain et la biodiversité ;
- favoriser la rénovation énergétique du bâti existant afin de limiter les consommations énergétiques dans l'habitat ;
- présenter le Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE) dans le SCoT, qui met en place un dispositif d'accompagnement des ménages, confié aux Régions par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la rénovation énergétique des logements constituant un axe clef, pour la Région Occitanie, en vue de réduire les consommations d'énergie ;
- rajouter (pour ce qui concerne les opérations innovantes de logements dans les communes ou il n'y a pas d'offre) le développement d'opérations de construction et de rénovation qui limitent leur empreinte énergétique tout au long de leur cycle de vie, de l'extraction des ressources à la fin de vie du bâtiment ;
- la réduction des consommations énergétiques de 22% d'ici 2030 doit intégrer l'utilisation de matériaux bio-sourcés et locaux, l'éco-chèque avec la présentation du SPIRE.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON

L'**avis favorable** a été rendu le 12 juin 2020 assorti de remarques qui portent sur le rapport de présentation, le PADD et surtout le DDO en tant que document opposable aux documents hiérarchiquement subordonnés.

Les points positifs

- un des enjeux affichés par le SCoT est de dynamiser l'agriculture en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs ;
- le développement photovoltaïque sur des sites adaptés va dans le sens d'une gestion économe de l'espace et participe à la préservation et au maintien de l'activité agricole et en adéquation avec la réflexion cadre sur l'énergie solaire photovoltaïque menée sur le département de l'Aveyron et reprise en Région.

Les points de faiblesse

- la rédaction relative à l'axe 2 « préserver les éléments qui forgent les territoire » sur la prescription de l'homogénéisation des teintes sur un même volume des bâtiments agricoles et les bâtiments isolés, peut générer des difficultés pour certaines exploitations qui utilisent toujours le fibrociment en teinte naturelle ;
- défavorable à ce que les périmètres de captages d'eau potable soient traduits réglementairement de manière anticipée à la DUP dans les documents d'urbanisme ;
- pour les coupures d'urbanisation, demande d'autoriser de nouvelles constructions agricoles pour les exploitations déjà présentes, comme convenu lors de la rédaction de la charte urbanisme en 2012 avec la création d'une fiche sur la loi Littoral et qui prévoyait qu'un éventuel siège d'exploitation inclus dans les coupures d'urbanisation pourrait recevoir un classement sous la forme d'une micro zone A permettant le développement des constructions nécessaires à l'exploitation agricole en continuité des bâtiments existants ;
- demande de rajout de la zone A, permettant à des sièges d'exploitation de se développer, dans le cadre de la préservation de la trame écologique, étant indiqué dans le DDO que les documents d'urbanismes devront définir une réglementation adaptée de type Ap ou N.

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

La collectivité s'est prononcée en séance de la commission permanente du 26 juin 2020, et a rendu **un avis favorable** au projet de SCoT assorti de remarques.

Les points positifs

Les enjeux fixés par le PETR Lévézou à travers le SCoT sont cohérents avec les ambitions du Conseil départemental : préserver et reconquérir l'exceptionnelle richesse environnementale, adapter le territoire au changement climatique, se préparer aux évolutions démographiques

et à l'accueil de nouveaux arrivants et accompagner l'attractivité de nos territoires qui constituent des enjeux partagés ;

- l'analyse paysagère est de bonne qualité ;

- le conseil départemental se félicite de la première place que les élus du Lévézou ont souhaité donner à l'eau et à ses enjeux.

Les points de faiblesse

- introduire la notion de respect des conditions de sécurité pour les arbres et les haies dans les infrastructures routières pour les projets d'aménagement routiers ;

- rester vigilant sur la notion de fragmentation de l'espace, des milieux et des corridors afin de ne pas compromettre l'émergence de projets d'intérêt général et structurant pour le territoire ;

- évoquer dans le SCoT les projets d'infrastructures stratégiques d'intérêt général qui pourraient émerger dans le futur en précisant qu'ils ne rentrent pas dans les objectifs de consommation foncière ;

- le SCoT est incitatif plutôt que prescriptif en précisant les orientations pour l'élaboration des futurs documents d'urbanisme et nécessite de prévoir une ingénierie d'accompagnement pour la mise en œuvre du document ;

- être attentif à la cohérence inter-SCoT sur le dossier de l'eau dans tous ses aspects d'utilisation qui dépassent les frontières administratives.

CCI AVEYRON

L'établissement consulaire a émis **un avis favorable** au projet de SCoT, assorti de remarques, le 15 mai 2020.

Les points de faiblesse

- mentionner le nom des polarités sur les cartes qui illustre l'armature urbaine sur laquelle s'appuie les projets de développement commercial ;

- différencier les besoins en matière de commerce des communes d'Agen et de Flavin des autres communes, en raison de leur ultra proximité avec l'agglomération de Rodez et le volume de déplacements quotidiens ;

- sur l'interdiction de nouveaux commerces alimentaire ou de détail de plus de 1000 m² de surface de vente dans les documents d'urbanisme, remplacer le terme « espace commercial » par « coque commerciale à la découpe » ;

- substituer la mention « les documents d'urbanisme devront protéger les rez-de-chaussée commerciaux » par « les documents d'urbanisme devront déterminer les secteurs les plus pertinents en matière de protection des rez-de-chaussée commerciaux ».

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

L'Etablissement public de coopération intercommunale a donné, le 30 juin 2020, **un avis favorable** assorti d'un certain nombre de remarques sur des erreurs matérielles.

Les points de faiblesse

Sur les zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire

- revoir ou supprimer l'atlas sur les projets d'extension pour chaque ZAE, les études techniques et prospectives n'étant pas suffisamment abouties pour définir les contacts exacts des extensions futures, notamment pour ce qui concerne la zone du Salayrou liée au projet routier ;
- vérifier et actualiser les objectifs d'artificialisation des sols pour les espaces libres pour tenir compte des viabilisations déjà réalisées ou en cours sur le territoire ;
- compléter le DOO pour permettre un développement programmé et phasé des ZAE pour atteindre un taux d'occupation de la ZAE de 80 % et prévoir par la suite son extension.

Sur la tâche urbaine

Actualiser le document qui est incomplet, certaines constructions récentes n'ayant pas été prises en compte (lotissements, campings, espaces publics, carrières...).

Sur l'interdiction de commerces de plus de 1000 m²

Revoir la rédaction n° 24 de l'objectif du DOO afin d'assurer une application efficiente et compatible avec le PLUi engagé depuis le 17 janvier 2019 par la communauté des communes.

Sur les UTN

Le projet de golf au Caussanel a été définitivement abandonné après l'arrêt du SCoT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVEZOU-PARELOUP

L'Etablissement public de coopération intercommunale a donné **un avis favorable** en date du 3 juillet 2020, assorti d'un certain nombre de remarques qui portent sur des erreurs matérielles.

Les thématiques exposées par la communauté de communes sont identiques à celles développées par la communauté de communes du pays de Salars et les précisions apportées sont également de même nature.

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE (CNPF)

Cet organisme a rendu **un avis réservé** le 23 mars 2020.

Les points de faiblesse

- la forêt, qui est mentionnée dans le rapport sur la TVB et dans l'atlas paysager, ne figure pas dans le diagnostic socio-économique et le diagnostic agricole, alors que la ressource bois du territoire, surtout résineuse, représentant 3700 ha de plantations, représente un poids économique important ;
- la taille des coupes rases est limitée entre 2 et 5 ha sur pente et entre 10 et 25 ha ailleurs et non à 4 ha ou 8 ha selon la visibilité ;
- inciter les propriétaires forestiers à mettre en œuvre une véritable gestion durable de leurs boisements prenant en compte le changement climatique et à appliquer un document de gestion durable ;
- cartographier précisément les surfaces forestières afin de permettre leur exploitation et la création d'équipements en les classant en zone Naturelle et Forestière (Nf) ;
- rappel que le code forestier assure déjà la protection des boisements qui sont soumis à demande d'autorisation et compensation au titre de la réglementation sur le défrichement, et permet d'encadrer efficacement les pratiques des particuliers en matière de gestion forestière, de coupe et de reconstitution ;
- le classement de vastes surfaces de forêts en Espace Boisé Classé (EBC) n'est souvent pas utile et il est conseillé d'utiliser cette procédure avec parcimonie sur des surfaces limitées et dans des cas bien précis, pour éviter d'importantes lourdeurs pour les propriétaires et les services municipaux.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

L'institut, dans son avis rendu le 30 mars 2020, indique qu'il n'a **pas de remarque à formuler** sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP recensées sur le territoire.

PETR CENTRE-OUEST AVEYRON (COA)

Le PETR a donné **un avis favorable**, accompagné d'observations, le 6 juillet 2020.

Les points positifs

- le SCoT COA partage les objectifs du SCoT Lévézou sur l'analyse de la ressource en eau avec demande de travail partenarial sur la gestion quantitative multi-usages et le maintien du bon état écologique des cours d'eau ;
- la TVB (trame verte et bleue) semble cohérente avec celle du SCoT COA ;
- bonne cohérence entre les deux SCoT pour éviter les concurrences territoriales ;
- partage l'objectif sur l'émergence d'une stratégie collective d'accueil des nouveaux arrivants qui doit être menée à l'échelle des bassins de vie ;

- partage l'objectif de réinvestir les centres villes et centres-bourgs, l'étalement urbain des communes de la couronne ruthénoise ne pouvant plus être considéré comme un modèle ;
- aucun projet d'implantation de panneaux photovoltaïque n'est officiellement programmé sur le Villefranchois.

Les points de faiblesse

- harmoniser les méthodes de calcul de consommation d'espaces passées, différentes d'un territoire à l'autre ;
- afficher plus clairement la vocation de la zone de développement commercial de Pont-de-Salars.

PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES (PNRGC)

Le parc a rendu **un avis favorable** le 15 juillet 2020, avec 19 observations portant sur les objectifs définis dans le DOO.

Les points de faiblesse

- la réhabilitation des logements doit être couplée avec la réhabilitation ou la création d'espaces publics de qualité en s'appuyant sur l'opération « cœur de villages » ;
- fort impact visuel de la zone d'activité de la Glène à Saint-Léons depuis la RD 911 avec le projet d'extension le long de la route ;
- remise en cause de l'intérêt d'aménager un plan d'eau à l'entrée du bourg de Vézins-du-Lévézou ;
- intégrer dans les documents d'urbanisme l'enjeu EAU et les actions permettant d'atteindre les objectifs de maintien de la qualité et de gestion durable de la quantité ;
- réflexion à mener sur les captages d'eau potable pour assurer la qualité des eaux et pérenniser les volumes prélevables en prenant en compte les autres usages ;
- accompagner la diminution des teneurs en nitrates et phytosanitaires ;
- appliquer la règle n°1 du SAGE Viaur sur le versant du Varayrou pour les rejets directs à proscrire ;
- éduquer la population à un changement de consommation d'eau et à une meilleure connaissance de la ressource ;
- maîtriser les ruissellements urbains à la parcelle ;
- pour l'adaptation au changement climatique, diminuer les consommations d'eau des salles de traite évaluées entre 400 et 1000 l/jour ;
- limiter le risque inondation en travaillant sur les six sous objectifs proposés en cohérence avec les préconisations des PPRI ;

- préserver les milieux humides en tant qu'objectif transversal en regrettant que le projet ne vise pas la zéro artificialisation de ces zones, que l'inventaire ne différencie pas les différents types de zone humide, en menant une expertise de terrain complémentaires et en procédant à un zonage adapté ;
- rajouter un zonage Np aux zonages Ap et N pour les paysages et les enjeux majeurs de la biodiversité ;
- utiliser le classement EBC pour la forêt pour les zones à enjeu de biodiversité ou paysager dans des cas dûment justifiés ;
- inciter à l'utilisation des matériaux bio sourcés, dont le bois, pour les constructions et la réhabilitation ;
- porter un soin aux aménagements urbains le long de la RD 911 dans le cadre de la réflexion sur son réaménagement ;
- forte consommation d'énergie /habitant liée aux spécificités du territoire (habitat isolé, rigueur climatique, utilisation de la voiture individuelle).

6.2 Réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse du porteur de projet se présente sous la forme d'un corpus de 105 pages qui n'apporte pas de réponse spécifique à la requête de l'autorité environnementale mais donne une réponse globale, observations par observations, aux avis de l'ensemble des contributeurs.

Compte tenu du nombre et de la diversité des réponses, la commission d'enquête a pris le parti de dégager les principaux thèmes constitutifs du projet de SCoT afin de mieux faire apparaître le niveau d'engagement et de souscription du porteur de projet aux avis présentés par les services.

Les éléments de réponse figurant en italique sont repris des réponses du porteur de projet.

Dix thèmes ont été retenus :

L'évaluation environnementale du projet

La préservation de la trame écologique et le traitement de la ressource eau

La protection du patrimoine paysager et bâti

La croissance démographique et la consommation de l'espace

L'ouverture à l'urbanisation : tache urbaine et habitat

L'agriculture et la forêt

Les projets d'aménagements, de développement du territoire et les déplacements

La transition énergétique et climatique

Les risques

Les indicateurs de suivi

L'évaluation environnementale du projet

C'est le point faible du projet, en particulier l'étude de l'état initial de l'environnement, déclaré non conforme à l'objectif dévolu par le code de l'urbanisme et qui fait l'objet de lourdes critiques de la part de l'autorité environnementale et de signalements de la part d'autres services.

- l'état initial, consistant à la production de deux cartes indiquant notamment les ZAE existantes ou en projet en rapport avec la présence de ZSC et les pressions potentielles sur les zones Natura 2000, est produit en annexe du mémoire (*sans commentaires explicatifs*) ;

- l'absence de projets précis de type microcentrales hydroélectriques ou retenues, dans ou à proximité d'une zone humide, qui ne correspondent à des projets finalisés, le retrait du SCoT des UTN structurantes du Caussanel (Canet de Salars) et à Vézins de Lévézou, qui focalisaient les remarques avec notamment leur incidence sur les sites Natura 2000, n'impliquent plus de ce fait de dresser un état initial des lieux sur les enjeux et d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement qui y sont associés ;

- sur l'absence de variantes ou de scénarios pour étayer les choix de développement et d'aménagement et leur incidence sur l'environnement, un complément sera apporté aux scénarios démographiques, et la justification de consommations d'espace pour la localisation de l'habitat démontrée (en réponse commune à la DDT et à l'AE) ainsi qu'il suit :

Flux moyen annuel d'artificialisation à hauteur de 85,8ha sur 2017/2030 correspondant à une réduction de 30% par rapport à la période 2009/2017, pour un besoin de 780 logements soit 60 logements/an dont 156 en reconquête de l'existant. Hypothèse de 30% minimum de logements construits sur la communauté de communes de Pont de Salars avec une densité de 700 m²/logement, le reste construit avec une densité de 1000 m²/logement, soit un total de 59 ha net, une rétention foncière de 45% (soit 27 ha).

- un complément sera apporté sur les ZAE vis-à-vis de la TVB ;

- le porteur de projet s'engage, de manière générale, à mieux assurer la protection des zones à enjeux forts, par modification de l'objectif transversal sur les milieux naturels et en rappel les dispositions du SAGE sur les zones Zh.

La préservation de la trame écologique et le traitement de la ressource eau

. Préservation de la trame écologique (trame verte et bleue et milieux humides)

Cette thématique, particulièrement sensible, laisse apparaître des divergences entre les services de l'Etat et le maître d'ouvrage.

- pour répondre à la préconisation de la MRAe sur la protection des éléments essentiels de la TVB en interdisant toute artificialisation des cœurs de biodiversité et en fixant aux documents d'urbanisme des règles précises de préservation des espaces à enjeux, le porteur de projet :

. Renvoi à l'interprétation des dispositions du SAGE Viaur concernant la démarche prévue pour les milieux humides ;

. Livre un complément d'explication de la TVB simplifiée en annexe du mémoire en réponse, page 102 (proposition de chapitre supplémentaire à rajouter au point 2.3 « la biodiversité, un capital à préserver ») ;

. Propose une modification de la légende de l'atlas de la TVB ;

- les documents d'urbanismes, pour la protection de la trame écologique et des connectivités plus particulièrement dans les zones urbanisées ou à urbaniser, devront :

. Préciser la délimitation et l'emprise des corridors écologiques ;

. Définir une réglementation adaptée de type Ap, N ou A ;

. Identifier dans les projets d'aménagements les éléments (ponctuels, linéaires du milieu,) contribuant aux connectivités écologiques à préserver ;

. Cartographier et hiérarchiser les éléments paysagers contribuant aux connectivités écologiques (mare, haie, réseau d'arbres isolés...) à prendre en compte lors de la rédaction des OAP ;

. Garantir la perméabilité aux espèces dans les projets ;

. Mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état ou à compensation des continuités écologiques ;

. Prendre en compte la pollution lumineuse ;

. Lutter contre le développement des espèces invasives et exogènes ;

- reconnaissance du rôle fondateur des tourbières en tant que zones humides du territoire ;

- sur la possibilité d'un porteur de projet de mener des expertises complémentaires éventuelles concernant un projet pouvant impacter une zone humide qui ne relève pas de la compétence d'un SCoT :

Il est proposé d'interdire le projet sauf si une expertise indique une absence de zone d'alimentation ;

- le zonage de l'exploitation agricole du cap de Frontin sera modifié pour éviter de se situer sur un espace remarquable ;

- les documents d'urbanisme devront classer en espaces boisés les ensembles les plus significatifs en terme qualitatif (hêtraie, châtaigneraie) correspondant à des réservoirs de biodiversité et les forêts à enjeux identifiées à partir d'inventaires naturalistes ;

- il est rajouté le maintien des fonctionnalités écologiques et la préservation de la ressource en eau pour l'implantation de plateformes de stockage de bois énergie en zone agricole ou naturelle ;

- les documents d'urbanisme s'efforceront d'intégrer la réflexion de l'aménagement de la RD 911 et de ses liaisons avec Rodez, la RN 88 et l'A 75 qui présentent un caractère stratégique pour le Lévézou et le département, en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et de maintien des connectivités écologiques.

. Le traitement de la ressource eau

- sur le renforcement de la qualité de la ressource en eau qui implique une analyse plus détaillée des enjeux dans un contexte de changement climatique et de prioriser l'urbanisation en fonction de la capacité et de la sensibilité des réseaux d'assainissement collectif :
Le DOO prévoit de mettre en adéquation l'urbanisation, les modes de traitement des eaux usées et la capacité des milieux récepteurs ;
- sur le SCoT, et non les documents d'urbanismes, qui doit identifier les communes sujettes aux pressions sur la ressource :
 - . Les communes du périmètre du SCoT ne sont pas sujettes à la pression sur la ressource :*
 - . Le syndicat mixte Lévézou-Ségala alimente la plus grande partie du territoire à partir du lac de Pareloup et au-delà notamment Rodez ;*
 - . La consommation supplémentaire induite par l'augmentation de population reste marginale au regard des volumes distribués par le syndicat mixte qui reste le principal fournisseur d'eau du territoire ;*
- l'état initial de l'environnement sera complété avec une actualisation sur la qualité des masses d'eaux et des rivières (36% présentent un bon état écologique) ;
- Il n'y a pas de problème qualitatif sur le traitement des eaux captées, le suivi de la qualité des eaux étant totalement conforme ;
- la population sera éduquée à un changement de consommation d'eau et à une meilleure connaissance de la ressource, en collaboration avec les syndicats et les collectivités afin de promouvoir un mode d'urbanisation économe en eau ;
- le maître d'ouvrage maintient l'intérêt que les périmètres de captage soient traduits réglementairement dans les documents d'urbanisme avant la DUP ;
- le DOO répond aux enjeux de l'assainissement en proposant de prioriser la mise en conformité de l'assainissement non collectif sur les zones à enjeux forts (baignade, périmètre de protection AEP...) ;
- il n'est pas possible ni souhaitable d'élargir les règles du SAGE (limitées à trois) à tout le territoire pour d'autres bassins versants qui sont soumis à des règles différentes et à d'autres problématiques, mais il est possible d'inciter à une mise en cohérence des SAGES ;
- le SAGE Viaur n'a pas prévu de conditionnement pour la création de nouveaux plans d'eau à la suppression d'autres plans non utilisés.

La protection du patrimoine paysager et bâti

- la cartographie synthétique des enjeux environnementaux sera rajoutée à l'état initial, en rappelant que l'atlas du paysage a défini les enjeux paysagers par unités paysagères et une analyse paysagère des ZAE sera également rajoutée dans l'état initial de l'environnement ;
- il sera précisé, dans les OAP et les schémas d'aménagements, que les espaces verts et les plantations d'arbres devront être cohérents avec la trame écologique des paysages environnants ;

- les OAP des futures zones d'urbanisation devront favoriser l'utilisation des matériaux biosourcés, notamment le bois ;
- l'aménagement de la zone d'activité de la Glène à Saint-Léons, qui aura un fort impact visuel depuis la RD 911, fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Le scénario démographique et la consommation d'espace

Le scénario démographique

- le scénario démographique retenu de 0,25%/an est mesuré (constat d'une augmentation de 4,3%/an de 1999 à 2014, de 2%/an entre 2009 et 2014. Les données des PLUi entre 2008 et 2017 indiquent une augmentation de 0,53%/an).
- la décorrélation entre l'augmentation de la population et la consommation d'espaces résulte du desserrement des ménages, du délaissement du bâti ancien en zone urbaine.

La consommation d'espace

- la méthodologie retenue pour le calcul de la consommation d'espaces est celle mise en place par le ministère de l'Ecologie avec l'appui de Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;
- le scénario d'augmentation de l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques se justifie par un objectif d'artificialisation de 29,4 ha de 2017 à 2042, avec 15 ha disponibles, les extensions portant sur six ZAE sur onze existantes ;
- A l'échelle du territoire du Lévézou, il n'est pas envisagé de définir une réduction de consommation d'espaces à vocation économique de manière globale ;
- il n'est pas nécessaire d'imposer 700 m² /logement à tous les pôles principaux du territoire, pour tenir compte de la zone d'influence de l'agglomération ruthénoise des bourgs centres proches ;
- les hameaux de Pont-de-Salars sont rajoutés dans la règle de densité de 1000 m²/logement à atteindre pour 2030 ;
- le principe de délimiter à la parcelle les zones où des ZAE peuvent s'implanter est maintenu à l'exception de la zone du Salayrou à Flavin (en raison d'un projet de déviation routier non défini).

L'ouverture à l'urbanisation : tache urbaine et habitat

- la définition des espaces urbanisés est *appréciée comme un groupe d'habitation de 3 à 10 logements, organisé autour d'une voie ou d'un espace collectif dont les habitations sont distantes de*

moins de 100 m, ayant une certaine trame urbaine et un agglomérat de bâtis, isolé et distinct des bourgs et villages. Ces espaces ont vocation à accueillir des opérations de densification au sein de la zone bâtie et elles ne pourront pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ;

- le schéma de la loi Littoral est modifié en précisant les espaces déjà urbanisés, les villages et les agglomérations.

La tache urbaine

- pour la définition de la tache urbaine, suppression des taches urbaines de 500 m² correspondant à la surface moyenne de trois habitations, limite inférieure de définition d'un hameau. Suite au diagnostic des PLUi, la tache urbaine a été complétée avec des constructions ou de l'artificialisation qui n'apparaissait pas antérieurement (lotissements viabilisés, parkings, campings, ZAE actuelles, maisons récentes) ;

- les objectifs de densification de la tache urbaine (antérieurement 1/3 en tache urbaine et 2/3 hors tache urbaine) sont augmentés à raison de 40% en tache urbaine et 60% hors tache urbaine :

Cette modification amène un besoin de 240 logements dans la TU et de 360 logements hors TU pendant la période 2020-2030 et de 528 logements dans la TU pour 792 logements hors TU sur la période 2020 à 2042. Par ailleurs, la densification devra, pour chaque communauté de communes, prendre en compte lors du zonage, l'étude de densification de la TU et l'état des logements avec la mise en place d'Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) et du Droit de Prémption Urbain (DPU) renforcé... ;

- le maître d'ouvrage maintient la réhabilitation des logements de la tache urbaine sur l'ensemble des hameaux afin de maintenir l'armature territoriale du territoire.

L'habitat

- prévision de 600 logements environ (389 pour les besoins démographiques, 203 logements pour l'effet de desserrement des ménages et 261 logements pour le renouvellement du parc logements, moins 240 logements pour la période 2015 à 2019)

- la répartition des logements à l'échéance 2042 est complétée et sera identique à celle de la période 2017-2030 ;

- des compléments sont apportés pour renforcer l'objectif de développement du parc social pour faciliter la mixité d'habitats, mais sans objectif territorialisé et sans précision du taux minimum de logements locatifs sociaux sur les 60 logements/an prévus, ainsi que les actions envers les personnes âgées pour répondre à la diversité des nouveaux arrivants incluant les personnes âgées.

L'agriculture et la forêt

L'agriculture

- Le SCoT oblige les PLUi à réduire fortement les zones constructibles et permet l'augmentation des surfaces agricoles ;
- le changement de destination du patrimoine vernaculaire (granges étables) sera encadré en veillant à ne pas créer des conflits d'usage avec l'activité agricole ;
- les constructions agricoles dans les coupures d'urbanisation, pour les exploitations agricoles déjà présentes, seront intégrées avec un classement sous la forme d'un micro zonage A.

La forêt

- les informations économiques sur la filière bois seront renseignées, avec la présence d'entreprises importantes du territoire (scierie Bois du Rouergue, qui consomme 17000 m³ de grumes résineux, Batut Charpente pour 3000 m³ de bois /an...) ;
- les corrections seront apportées sur la limitation de la taille des coupes rases et sur l'entretien des forêts naturelles par les propriétaires forestiers en tenant compte du changement climatique et par application de documents de gestion durable ;
- les classements en espace boisé classé (EBC) seront appliqués sur des superficies limitées de moins de 4 ha ;
- le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sera pris en compte ;
- le développement de la « filière bois » (en remplacement de l'appellation « filière bois énergie ») devra se construire autour du potentiel de gisement et de débouchés locaux.

Les projets d'aménagements et de développement du territoire et les déplacements

Les projets

- les UTN dites structurantes (qui posent problème au niveau de leur évaluation environnementale) sont supprimées du projet de SCoT ;
- Il n'y a pas de projets précis de type microcentrales hydroélectriques ou de retenues ;
- les espaces libres des ZAE prendront en compte les viabilisations effectives et préciseront les réservations de terrain ;
- les documents d'urbanisme devront prévoir un développement programmé et phasé des ZAE en respectant un taux d'occupation de 80% avant toute nouvelle extension ;
- l'installation de nouvelles zones d'activités est limitée en entrée des bourgs et villages ;

- prise en considération d'une différenciation des pôles intercommunaux pour la typologie des commerces autorisés ;
- le SCoT ne permet pas l'installation de nouvelles zones commerciales avec des supermarchés et des hypermarchés : les constructions, changements de destination et installations, ainsi que les aménagements entrant dans la sous-destination « artisanat et commerce de détails », y compris les coques commerciales, sont autorisés sous réserve que la superficie de vente n'excède pas 1000 m² de surface de plancher, sauf en cas d'extension pour les commerces existants ;
- les documents d'urbanismes devront déterminer les secteurs les plus pertinents en matière de protection des rez-de-chaussée commerciaux ;
- le développement global du tourisme est abordé et ses principes complétés afin de permettre une cohabitation harmonieuse entre les différentes pratiques de loisir, la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels ;
- le projet sur le secteur de Briane à Flavin n'est pas intégré au SCoT mais pourra émerger avec une autre procédure (révision, déclaration de projet...) ;
- mise en place des mécanismes de compensations lors de la création de nouveaux projets d'aménagement, hors projets d'infrastructures stratégiques départementales d'intérêt général ;

Les déplacements

- les documents d'urbanisme s'efforceront d'intégrer la réflexion de l'aménagement de la RD 911 et de ses liaisons avec Rodez, la RN 88 et l'A 75 qui présentent un caractère stratégique pour le Lévézou et le département, en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et de maintien des connectivités écologiques ;

La transition énergétique et climatique

- les sites éoliens ont déjà fait l'objet d'une analyse environnementale lors de leur autorisation de permis de construire et l'analyse de l'atlas de la TVB sera réalisée dans une perspective de quasi stopper le développement éolien ;
- il est rajouté, pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol, l'interdiction de projets sur des terrains non artificialisés notamment les terrains naturels ;
- l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en lieu et place d'activités est interdite ;
- il est rajouté le maintien des fonctionnalités écologiques et la préservation de la ressource en eau pour l'implantation de plateformes de stockage de bois énergie en zone agricole ou naturelle ;

- Pour l'éolien, le « repowering » est confirmé mais la hauteur des mâts reste identique et la consultation du PETR pour les permis de construire des communes voisines est supprimé ;
- favoriser le développement d'opérations de construction et de rénovation qui limitent leur empreinte énergétique tout au long de leur cycle de vie, de l'extraction des ressources à la fin de vie du bâtiment.

Les risques

- en l'absence de PPRI, il sera pris en compte la cartographie informative des zones inondables, le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) Viaur et les études hydrauliques ;
- pour limiter le risque inondation, il est rajouté de réduire la vulnérabilité du bâti dans le cadre de projet de réhabilitation de quartier ou de centre ancien existant avec l'appui des syndicats de bassin versant ;
- le PETR s'engage à inciter les syndicats de gestion des eaux à améliorer la connaissance du risque inondation sur les secteurs sensibles non couverts par les PPRI.

Les indicateurs de suivi

- intégration des indicateurs de suivi (demande MRAe et DDT) de l'habitat (par pôle et selon les modalités de réalisation des logements), des zones d'activités (PC et friches), des commerces et services (ouverture, fermeture par pôle) et association de l'Etat à la gouvernance de cette démarche ;
- le suivi des consommations d'eau par usage est estimé trop complexe à mettre en œuvre ;
- il n'est pas prévu d'indicateurs sur l'eau avec des seuils d'alerte et sur les aspects environnement réclamés par la MRAe.

B - DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

1. Prise de connaissance du dossier par la commission d'enquête

Le dossier a été transmis par le PETR aux membres de la commission par voie électronique le 27 octobre 2020.

Les membres ont pu prendre connaissance de son contenu avant la réunion préparatoire à l'enquête qui s'est tenue le 5 novembre au siège du PETR.

A l'issue de cette réunion, chaque membre a reçu le dossier en version papier, auquel a été joint en séance le mémoire en réponse à la MRAe et aux PPA.

2. Composition du dossier d'enquête

Le dossier se compose de plusieurs documents regroupés en six parties :

1. Le rapport de présentation qui contient sept pièces :
 - le diagnostic socio-économique et le diagnostic agricole avec une annexe sur l'élaboration du référentiel d'occupation du sol et l'identification des connectivités écologiques ;
 - l'état initial de l'environnement avec l'atlas paysager et l'atlas des ressources patrimoniales des communes du SIVOM des Monts et Lacs du Lévézou ;
 - l'articulation avec les documents mentionnés à l'article L 121-1-12 &13 et la justification des choix retenus ;
 - le bilan de la concertation ;
 - l'évaluation environnementale ;
 - le suivi et l'évaluation ;
 - le résumé non technique
2. le projet d'aménagement et de développement durables
3. le document d'orientation et d'objectifs
4. l'avis des services
5. le mémoire en réponse du porteur de projet
6. les pièces administratives

Le porteur de projet a adressé un erratum, le 18 novembre 2020, par messagerie électronique, portant sur le mémoire en réponse.

Par ailleurs, la commission d'enquête a été destinataire le 4 décembre 2020, quatre jours après l'ouverture de l'enquête publique et en réponse à sa requête, de six annexes au mémoire en réponse, qui ne figuraient pas dans le dossier initial papier et numérique.

Le dossier a été réalisé par « Aveyron Ingénierie » pour la partie 2 de l'état initial de l'environnement, le bilan de la concertation du rapport de présentation, l'axe 1 du PADD et du DOO, et par le Parc national naturel des Grands Causses pour le reste ainsi que les annexes et le mémoire en réponse.

Le contenu de ces documents est analysé par la commission d'enquête dans le chapitre A 4 supra.

3. Avis sur le dossier

La composition du dossier est conforme à l'article L 141-2 du code de l'urbanisme.

Globalement, le dossier après analyse des pièces communiquées, peut être considéré comme suffisamment complet et documenté, afin de permettre au public et à la commission d'enquête de se prononcer.

Cependant, la forme laisse à désirer et la présentation aurait mérité d'être plus soignée, ce qui rend la lecture de certains documents fastidieuse et ne facilite pas toujours l'examen et la compréhension du dossier, notamment pour ce qui concerne le DOO où la commission a éprouvé des difficultés à faire la part de ce qui relève des orientations et des principes suivis des objectifs, en l'absence de prescriptions et de recommandations.

Il en est de même pour le mémoire en réponse du porteur de projet ou le lecteur est confronté à des variantes et des éléments de réponse fragmentés liés souvent à une même thématique, en particulier pour ce qui a trait aux UTN structurantes et à l'évaluation environnementale.

Ce constat est aussi illustré par un grand nombre de cartes et schémas qui sont présentés à l'état brut et restent vierges de toute précision et légende comme souligné dans les avis, ou l'absence de pagination de certains documents comme l'état initial de l'environnement ou l'annexe au mémoire en réponse.

Cette forme rédactionnelle nuit à la compréhension de la décision et n'apporte pas totalement les éclairages souhaitables.

Sur le fond, les membres de la commission livrent leurs appréciations au chapitre E « Analyse des observations et propositions » (1 - sur l'avis des services et la réponse du porteur de projet).

C- ORGANISATION DE L'ENQUETE

1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision du 16 octobre 2020, Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, a désigné la commission d'enquête relative au projet de SCoT du LEVEZOU, composée de M. Christian RESSEGUIER président, de M. Jean-Claude BARTHES et de M. Daniel ASTRUC, membres titulaires.

2. Modalités d'organisation et d'ouverture de l'enquête

Une réunion préparatoire à l'enquête s'est déroulée le 5 novembre 2020 à PONT DE SALARS, siège de la communauté de communes du Pays de Salars, en présence de :

- M. REGOURD Yves Président PETR-LEVEZOU Syndicat mixte, responsable du projet ;
- M. VIALA Arnaud, député de l'Aveyron, conseiller syndical du PETR-LEVEZOU ;
- Mmes PEYSSI-BOUTET Séverine, directrice du PETR-LEVEZOU ;
- M. SANCET Arnaud, technicien au Parc Régional des Grands Causses, ;
- Mme MENAGER Aurélie, « Aveyron Ingénierie » ;
- M. DURAND Frédéric (par visioconférence), technicien à « Aveyron Ingénierie » ;
- M. RESSEGUIER Christian, président, BARTHES Jean-Claude et ASTRUC Daniel, membres de la commission d'enquête.

L'objet de la réunion, était de définir les modalités pratiques d'organisation et d'ouverture de l'enquête publique (rédaction de l'arrêté d'ouverture, calendrier et tenue des permanences, registres d'enquêtes, modalités d'affichage, avis dans la presse etc....). Par ailleurs, un certain nombre de questions ont été posées et des précisions demandées à cette occasion.

A l'issue de cette réunion, un dossier papier complet de l'enquête a été remis à chaque commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 04/2020 du 5 novembre 2020, M. le président du PETR a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, concernant le projet de SCoT du Lévézou, sur une durée de 37 jours, du lundi 30 novembre 2020 à 9h00 au mardi 5 janvier 2021 à 12h00, heure de clôture de l'enquête.

Pendant le déroulement de l'enquête, des mesures sanitaires liées à la crise du covid-19 ont été prévues. Elles sont mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du PETR et consistent pour le responsable du projet à accorder une attention toute particulière afin d'assurer la protection sanitaire du personnel gestionnaire des lieux de consultation, du public et des membres de la commission d'enquête et de veiller au respect des gestes barrières. Pour cela les mesures suivantes ont été prises :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant à la salle où est déposé le dossier, le registre d'enquête et le lieu de consultation informatique ;
- Ne laisser introduire dans la salle qu'une personne à la fois ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Désinfection et aération des lieux de consultation à intervalles réguliers et le public invité à se doter de son propre matériel d'écriture sur les registres.

3. Information du public

Les publications de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans la presse ont été effectuées dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département de l'Aveyron, conformément à la procédure légale, soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelées ensuite dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

- Centre presse, le 14/11/2020 et le 5/12/2020
- Le Midi- Libre, le 14/11/2020 et le 5/12/2020

Cet avis a également été affiché au siège des Communauté de Communes du Pays de Salars et Lévézou-Pareloup ainsi qu'à la mairie de chacune des 19 communes composant le territoire du projet de SCoT du LEVEZOU.

La réalité de cet affichage a été certifiée par les présidents de chaque Communauté de communes et par chacun des maires des 19 communes concernées.

Le même avis a été publié sur le site internet dédié du SCoT du Lévézou à l'adresse suivante : <http://scot.levezou.fr>

Les membres de la commission ont constaté, dans le cadre de la tenue des permanences, que l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête avait bien été effectué aux sièges des deux communautés de communes où étaient déposés le dossier de projet de SCoT et le registre d'enquête.

4. Consultation des documents d'enquête

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête soit 37 jours consécutifs du lundi 30 novembre 2020 à 9h00 au mardi 5 janvier 2021 à 12h00 :

- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Salars, siège de l'enquête publique, 34 avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS ;
- Au siège de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, 8 route du Claux 12780 VEZINS DE LEVEZOU ;

Le dossier d'enquête publique était aussi consultable gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet dédié du SCoT du Lévézou à l'adresse suivante : <http://scot.levevou.fr> mais également sur un poste informatique disponible :

- A la Communauté de Communes du Pays de Salars (12290 PONT DE SALARS)
- A la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, (12780 VEZINS DE LEVEZOU)

Pendant la durée de l'enquête soit 37 jours, chacun pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions de la façon suivante :

- Sur les registres papiers d'enquête disponibles au siège des communautés de communes du Pays de Salars et de Lévézou-Pareloup dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures habituels d'ouverture habituels au public ;
- Lors des permanences tenues par les membres de la commission d'enquête ;
- Par courrier adressé à Mr le président de la commission d'enquête, au siège de la communauté de communes du Pays de Salars, 34 avenue de Rodez 12290, PONT DE SALARS, en mentionnant l'objet de l'enquête SCoT du Lévézou ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : scot@levevou.fr

Les observations et propositions formulées via l'adresse électronique ou celles adressées par courrier postal au président de la commission d'enquête ont été jointes aux registres d'enquête.

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions devaient être déposées, quel que soit le support utilisé, avant la clôture de l'enquête publique, le mardi 5 janvier 2020 à 12h00 inclus.

5. Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures fixées par l'arrêté préfectoral, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, dans le cadre des permanences définies ci-dessous :

- Le lundi 30 novembre 2020, de 9h00 à 12h00, jour d'ouverture de l'enquête, à la Communauté de Communes du Pays de Salars ;

- Le vendredi 4 décembre 2020, de 14h00 à 17h00 à la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup ;
- Le vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00 à la Communauté de Communes du Pays de Salars ;
- Le lundi 14 décembre 2020 de 9h00 à 12h00 à la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup ;
- Le mardi 29 décembre 2020 de 14h00 à 17h00 à la Communauté de Communes du Pays de Salars ;
- Le mardi 5 janvier 2021 de 9h00 à 12h00, jour de clôture de l'enquête, à la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup.

D - DEROULEMENT de l'ENQUETE

1. Climat général

Aucun incident n'a été enregistré au cours de l'enquête. La commission d'enquête a pu bénéficier, à sa demande ou spontanément de la part de ses interlocuteurs de toutes les informations utiles susceptibles de favoriser son bon déroulement.

D'autre part, les mesures barrières et de distanciation physique mises en place par l'autorité organisatrice dans le cadre de la pandémie du covid-19, à la fois pour la consultation du dossier d'enquête et durant les permanences assurées par les membres de la commission, étaient adaptées aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et ont été observées par les participants.

2. Public accueilli et bilan comptable

- Personnes reçues au cours des permanences : 16
 - Contributions par messagerie électronique : 3
 - Observations sur le registre papier de l'enquête : 9
 - Observations par courrier adressé au président de la commission d'enquête : néant
 - Observations déposées par courrier aux sièges des permanences : 3
- Soit un total de 15 contributions reçues, dont 2 venant en complément de contributions portant sur un même thème, soit 13 contributions réelles.**

3. Entretiens de la commission d'enquête

Pour compléter son information, en particulier sur des détails techniques, la commission d'enquête a été amenée à prendre l'attache, à plusieurs reprises, des services de l'Etat.

4. Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête est intervenue le 5 janvier 2021, à 12h00.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le président de la commission d'enquête a clos les deux registres d'enquête mis à la disposition du public.

5. Procès-verbal de synthèse (joint en annexe)

L'article R123-18 du code de l'environnement fixe les dispositions d'établissement du procès-verbal de synthèse.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations".

Le responsable du projet a produit ses observations le 14 janvier 2021 et le procès-verbal de synthèse, édité en deux exemplaires, a été cosigné le 18 janvier 2021 par M. Yves REGOURD, président du PETR du Lévézou, pour le porteur de projet, et par M. Christian RESSEGUIER, président de la commission d'enquête. Un exemplaire a été remis au porteur de projet.

E - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

1. Sur l'avis des services et la réponse du porteur de projet

L'avis des services

L'avis de l'AE est particulièrement critique sur le travail réalisé par les deux bureaux d'études qui ont participé à l'élaboration du projet en estimant que l'évaluation environnementale, point central des observations émises par le service de l'Etat, reste trop lacunaire et ne répond pas à l'objectif défini par le code de l'urbanisme.

Cette situation a amené l'AE à demander au maître d'ouvrage de reprendre et améliorer le dossier et de le représenter à son avis avant sa présentation à l'enquête publique.

La DDT relève l'analyse intéressante et les bonnes intentions du porteur de projet sur la mise en lumière forte des ressources naturelles du territoire, en regrettant que le DOO n'ait pas été en capacité de mieux concrétiser les cinq axes retenus du PADD, d'avoir reporté certains choix stratégiques qui relèvent du niveau du SCoT vers les PLUi et d'avoir partiellement pris en compte la plupart des observations formulées pendant la phase d'association du SCoT.

On notera d'ailleurs que, contrairement à la pratique, le service ne se prononce pas sur un avis global favorable au projet.

Le Centre National de la propriété Forestière, qui a émis un avis réservé fait état de méconnaissances des dispositions du code forestier par le maître d'ouvrage, au sein d'un territoire où la forêt tient une place importante et occupe une superficie de près de 11 000 ha.

Les autres contributeurs ne remettent pas formellement en cause la qualité du projet présenté à l'enquête publique.

Par ailleurs, on notera le parallélisme des formes et des termes de l'avis rendu par les deux communautés de communes.

La commission d'enquête relève que le projet présenté à l'enquête répond globalement sur le fond aux dispositions arrêtées pour ce type de document et exprime à terme les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire, mais qu'il est effectivement entaché de nombreuses insuffisances et imprécisions.

Ces constats amènent la commission à prendre acte du choix opéré par le PETR de ne pas faire appel à des bureaux d'études spécialisés, pour le montage de dossiers, aptes à traiter les thématiques complexes d'un SCoT et de recourir, pour des raisons internes qui lui appartiennent, à des prestataires de services de proximité, en l'occurrence un établissement public administratif comme structure d'appui et d'accompagnement aux collectivités « Aveyron Ingénierie » et l'expertise du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Cette situation fragilise juridiquement le dossier sur le fond à plusieurs égards et fait apparaître de nombreuses lacunes, insuffisances ou d'interprétations de règles normatives, ce qui peut poser des problèmes de légalité, notamment par rapport :

- à la Loi Littoral ;
- aux dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE du bassin du Viaur pour les UTN ;
- au renvoi aux PLUi le soin de prendre en compte les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- sur le champ de compétence du SCoT à propos de l'obligation d'ouverture au capital des collectivités et aux démarches citoyennes pour la production d'énergie renouvelable ;
- sur le changement de destination du patrimoine vernaculaire et les grandes étables sans usage agricole qui doivent être examinés par les PLUi ;
- sur le développement du tourisme qui n'est pas intégré dans le projet en laissant l'initiative aux PLUi.

Pour pallier ces difficultés, le conseil départemental de l'Aveyron préconise d'ailleurs la mobilisation d'une ingénierie d'accompagnement de la mise en œuvre du SCoT afin de faciliter l'appropriation des objectifs, **initiative que partage la commission d'enquête.**

La commission rejoint l'analyse de la Région, sur le DOO, traduction règlementaire du PADD qui devrait décliner, selon la méthodologie usuelle, des prescriptions opposables et des recommandations non opposables (qui proposent des modalités de mise en œuvre et des outils complémentaires pour atteindre les objectifs du SCoT), ce qui n'est pas le cas pour le DOO présenté à l'enquête qui définit deux types de mesures : des orientations et des principes avec des objectifs de mise en œuvre.

Même dans cette configuration, le DOO apparaît plus incitatif que prescriptif en ne mettant pas suffisamment l'accent sur les objectifs qui permettraient une meilleure appropriation du document d'urbanisme pour les communes membres.

Le mémoire en réponse du porteur de projet

Le porteur de projet disposait d'un délai de réponse conséquent de plusieurs mois le document a été formalisé tardivement.

Le mémoire a été adressé par voie numérique, en complément du dossier d'enquête, le 4 novembre 2020, à la veille de la réunion du 5 novembre 2020 préparatoire à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête, et remis en main propre aux membres de la commission d'enquête avec le dossier sous format papier.

Il se présente sous la forme d'un corpus de 105 pages qui n'apporte pas de réponse spécifique à la requête de l'autorité environnementale mais donne une réponse globale aux avis de l'ensemble des contributeurs.

Ce mémoire est complété par six annexes qui viennent en complément des réponses formulées par l'autorité administrative.

La commission prend acte de ce choix et de la responsabilité assumée du porteur de projet de ne pas souscrire à la demande de l'autorité environnementale.

Toutefois la commission rappelle, à ce stade, que l'évaluation environnementale constitue la partie structurante et déterminante de toute enquête environnementale, à fortiori lorsqu'il s'agit d'un projet de SCoT qui, en tant que document hiérarchiquement supérieur et intégrateur très engageant, prévaut sur d'autres documents, ce qui peut avoir des conséquences et des répercussions sur la qualité du dossier présenté à l'enquête, mais aussi sur la sécurité juridique des PLUi actuellement en cours d'élaboration au sein des deux communautés de communes qui composent le périmètre du SCoT.

C'est en ce sens que la commission a mis l'accent sur la perfectibilité du dossier au cours de la réunion préparatoire à l'enquête publique.

Ces propos sont toutefois à nuancer et à mesurer à la hauteur des réponses présentées par le maître d'ouvrage destinées à compenser les insuffisances constatées du projet.

Le maître d'ouvrage a répondu point par point aux interrogations des services en s'efforçant d'apporter un certain nombre de précisions, de garanties ou d'engagements de nature à lever une grande partie des observations et prescriptions portées par les contributeurs.

C'est ainsi que le retrait des UTN structurantes et la précision donnée sur l'absence de projets précis de type microcentrales hydroélectriques ou de retenues dans le projet de SCoT constituent des mesures fortes qui effacent les lacunes constatées sur cette partie du dossier.

Mais cela n'exonère pas pour autant le maître d'ouvrage de répondre de façon plus circonstanciée et convaincante pour marquer sa volonté de s'inscrire dans une logique plus normée.

En effet, à côté d'engagements parfaitement clairs et précis, le porteur de projet :

- n'explique pas toujours les raisons du maintien de certaines décisions, énonce parfois des généralités sans apporter plus de précisions ou ne répond pas précisément aux observations ;

- introduit des variantes et des éléments de réponse fragmentés sur une même thématique (sur les UTN ou sur les mesures palliatives à l'état initial de l'environnement et la préservation de la trame écologique).

Cette forme rédactionnelle nuit à la compréhension de la décision et n'apporte pas totalement les éclairages qui seraient utiles à la compréhension du projet et à son évolution, en particulier pour le lecteur non initié.

En conclusion de l'appréciation de la commission sur l'avis des services et le mémoire en réponse, les documents présentés en support du projet de SCoT ne présentent pas la qualité requise que l'on est en droit d'attendre pour ce type et ce niveau d'enquête.

2. Sur les observations du public et de la commission d'enquête et la réponse du porteur de projet

Observations du public

➤ **Bilan comptable (en rappel)**

- Personnes reçues au cours des permanences : 16
- Contributions par messagerie électronique : 3
- Observations sur le registre papier de l'enquête : 9
- Observations par courrier adressé au président de la commission d'enquête : néant
- Observations déposées par courrier au siège des permanences : 3

Soit un total de 15 contributions reçues, dont 2 venant en complément de contributions portant sur un même thème, soit 13 contributions réelles.

La commission d'enquête a également demandé trois précisions au PETR par voie de messagerie.

➤ **Analyse des contributions**

La faible participation enregistrée sur un sujet aussi complexe et difficile à appréhender de la part du public, que l'on retrouve de façon récurrente sur d'autres SCoT, n'est pas en soi surprenante et la présente enquête publique participe à cette tendance.

Par ailleurs, la quasi concomitance et le parallélisme des formes et des procédures entre l'ouverture de l'enquête publique sur le SCoT du Lévézou et la phase en cours d'élaboration des deux PLUi des deux communautés de communes du périmètre du SCoT, constituent un facteur de confusion et d'amalgame pour le public.

C'est ainsi que sur les dix contributions recueillies, trois se rapportent à l'objet de l'enquête publique, les sept autres ayant trait à la thématique des PLUi.

La commission note la pertinence de certaines observations qui ont été reprises par le maître d'ouvrage aux fins de renforcement des objectifs ou des orientations du projet de SCoT.

➤ **Contributions recueillies au cours des permanences**

• **Permanence du 30 novembre 2020**

- **Mme Joelle ACQUIER**, domiciliée à Flavin **et Mme Raymonde DRULHE**, domicilié à Agen d'Aveyron.

Ces deux personnes ont déposé sur le registre d'enquête une contribution relative au zonage de leur parcelle, en relation avec l'élaboration en cours des PLUi des deux communautés de communes, qui ne relève pas de la compétence de la présente enquête publique portant sur le SCoT.

Réponse du porteur de projet

Ces interventions ne nécessitent pas de réponse du porteur de projet.

Commentaires de la commission d'enquête

Pas de commentaire particulier.

• **Permanence du 4 décembre 2020**

Aucune d'observation.

• **Permanence du 11 décembre 2020**

- **Mme Raymonde DRULHE**, précédemment citée, a reposé la même question relative au PLUi sur la commune d'Agen d'Aveyron et a déposé un courrier complémentaire annexé au registre d'enquête de Pont -de -Salars.

- **La famille CASTES, Maurice, Geneviève et Franck**, domiciliée à Laprade, à Agen D'Aveyron, a déposé une observation sur le registre d'enquête concernant une parcelle à intégrer en zone constructible du futur PLUi.

Réponse du porteur de projet

Ces interventions ne nécessitent pas de réponse du porteur de projet.

Commentaires de la commission d'enquête

Il a été rappelé aux intéressés que la présente commission d'enquête traite du projet de SCoT du Lévézou et n'est pas compétente pour évoquer la situation des particuliers sur la destination de leur parcelle qui relèvera d'une prochaine enquête publique relative aux PLUi en cours d'élaboration.

• **Permanence du 14 décembre 2020**

- **M. Roger ROMULUS**, domicilié à Salles-Curan, possédant un terrain de camping situé au lieu-dit « Mas d'Atche » en bordure du lac, souhaite une extension du Parc résidentiel de Loisirs (PRL) existant.

- **Mme Brigitte TOUERY**, domiciliée à Rodez (par téléphone à la permanence dans l'impossibilité de se déplacer) demande le classement en zone constructible de terrains touchant une zone urbanisée dont elle est propriétaire sur la commune de Canet-de Salars, à la Brone.

Réponse du porteur de projet

Ces interventions ne nécessitent pas de réponse du porteur de projet.

Commentaires de la commission d'enquête

Il a été rappelé aux intéressés que la présente commission d'enquête traite du projet de SCoT du Lévézou et n'est pas compétente pour évoquer la situation des particuliers sur la destination de leur parcelle qui relèvera d'une prochaine enquête publique relative aux PLUi en cours d'élaboration.

- Autre intervention de Mme Brigitte TOUERY.

Mme TOUERY estime que le besoin en logements pour le territoire du SCoT estimé à 60 logements/an est insuffisant.

Elle demande quelles sont les possibilités offertes sur deux terrains dont elle est propriétaire situés en zone humide et si rien n'est possible, souhaite connaître si des compensations sont prévues (sur la fiscalité par ex.).

Réponse du porteur de projet

. Le besoin en nombre de logements fixé à 60 par an est un chiffre obtenu après analyse démographique et de l'habitats du territoire. Il est basé sur les données suivantes :

- un scénario d'augmentation de 0.25% par an de la population soit une arrivée de plus de 80 nouveaux arrivants par an,
- un desserrement des ménages de 2.33 pers/ménages en 2015 à 2.25 pers/ménages en 2030,
- un renouvellement du parc de logements de 3%/an.

. Pour les terrains en zone humide, il convient de protéger et de préserver ces milieux. Ainsi, tout aménagement ou gestion doit prendre en compte ces enjeux. Mme TOUERY peut se rapprocher du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) ou de l'EPAGE du Bassin du Viaur (syndicat mixte) pour étudier des solutions de valorisation foncière ou de gestion. Le SCOT ne prévoit pas de compensation réglementaire pour les propriétaires fonciers de zone humide.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte des explications apportées par le PETR.

• Permanence du 29 décembre 2020

- **Association « la Combe du Lac »** regroupant des propriétaires de parcelles en bordure du lac de Pareloup commune de Canet-de-Salars représentée par son président M. Bernard BESSET, domiciliée chez son secrétaire M Francis LAVAL, 1 rue du Ruol, 12510 Olemps.

Les propriétaires ont observé sur les documents soumis à l'enquête publique que leur espace était légendé « zone de loisir » dans l'atlas paysager planche 10.2 ce dont ils demandent confirmation.

Par ailleurs ils souhaiteraient connaître le classement futur à obtenir lors de l'établissement du PLUI afin que leurs constructions soient exemptes de recours possibles.

Un courrier détaillant leurs demandes sera adressé au Président de la commission d'enquête.

Réponse du porteur de projet

Le SCOT n'a pas vocation à réaliser un zonage à la parcelle avec des droits à construire.

L'atlas paysager présente l'occupation du sol actuelle sur le secteur de Frontin bas mais n'apporte pas de classement réglementaire. Cela est du ressort des PLUi.

Cependant, dans le cadre de la loi Littoral, ce secteur est d'une part classé dans la bande des 100 mètres (article L 121-16 du code de l'urbanisme) et d'autre part, classé en espace remarquable et caractéristique en tant que rive ambiance naturelle (article L 121-23 et R 121-24). Ce secteur n'est pas non plus désigné comme agglomération, village ou secteur déjà urbanisé au sens de la loi Littoral.

De ce fait, par principe, ces zones sont inconstructibles avec quelques exceptions de constructions notamment pour certains équipements publics ou aménagements légers (article R 121-5). Le PLUi devra être compatible avec ces principes sur ce secteur.

Concernant le maintien des constructions existantes, celui-ci sera assuré pour les constructions édifiées sur la base d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours ou d'une date de construction supérieure à 10 ans qui prescrit tout recours.

Commentaires de la commission d'enquête

Avis conforme de la commission.

- **M. Maxime MIGNONAC**, résidant à Issanchou le Haut, 12630, à Agen d'Aveyron, demande par courrier du 28 décembre 2020 adressé aux présidents de la communauté de communes de Pont-de-Salars et de la communauté de communes de Lézou-Pareloup, l'autorisation d'installer une ferme photovoltaïque d'environ 11 ha sur un terrain agricole afin de pérenniser les surfaces engagées en bio.

Le courrier a été annexé au registre de Pont de Salars.

Réponse du porteur de projet

Le Lézou est un territoire dont l'économie est un tryptique qui réunit une économie productive, une économie résidentielle et une économie présentielle. Or, l'économie productive s'appuie ici sur les piliers essentiels que sont l'agriculture et l'agroalimentaire.

De ce fait, les exploitations agricoles et leur surface agricole doivent être protégées, notamment pour permettre l'autonomie protéique des élevages. C'est un des objectifs du SCOT du Lézou. Ce volet est également le garant de la structure paysagère du paysage et de la biodiversité.

Par ailleurs, le SCOT vise la poursuite de l'engagement du territoire pour la transition énergétique et se fixe un objectif d'augmentation de 22% de sa production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, parmi lesquelles figure l'énergie photovoltaïque. Cette augmentation concerne tous les secteurs et se retrouve dans l'objectif n°36 du SCOT.

Afin d'assurer l'équilibre de ces objectifs, le SCOT du Lézou, au chapitre 5-1.2 de son DOO défini sa stratégie de production énergétique, et précise les secteurs sur lesquels le photovoltaïque au sol peut être envisagé. Il est notamment prévu que :

Les documents d'urbanisme permettront le développement photovoltaïque au sol uniquement sur des sites dits dégradés :

- sites inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués (anciennes carrières, décharges, etc.) ;
- les parkings de zones commerciales ;
- les délaissés routiers.

Les centrales photovoltaïques au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur des terrains boisés ou destinés à l'agriculture.

Le projet de Monsieur MIGNONAC d'installer une ferme photovoltaïque ne rentre donc pas dans ces critères.

Commentaires de la commission d'enquête

Avis conforme de la commission. Le développement photovoltaïque au sol ne pouvant être accepté uniquement que sur des sites dits dégradés afin de diminuer leur impact sur l'environnement et protéger l'espace agricole.

- **M. CASTES** résidant à Laprade commune d'Agen d'Aveyron, a souhaité déposer une 2^{ème} observation complémentaire à celle déposée le 11 décembre 2020 pour réitérer sa demande de classement de la parcelle B 55.

Il souhaite en outre que les parcelles A1761 et A 1763 soient classées en AUE et non en A ou AP dans le futur PLUi.

Réponse du porteur de projet

Cette intervention ne nécessite pas de réponse du porteur de projet.

Commentaires de la commission d'enquête

Il a été rappelé à l'intéressé que la présente commission d'enquête traite du projet de SCoT du Lévézou et n'est pas compétente pour évoquer la situation des particuliers sur la destination de leur parcelle qui relèvera d'une prochaine enquête publique relative aux PLUi en cours d'élaboration.

• Permanence du 5 janvier 2021

Cette contribution a été recueillie par téléphone, **la personne souhaitant garder l'anonymat.**

Remarques sur le SCoT :

Sur l'irrigation : adapter les cultures au changement climatique afin de favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols / la création de nouvelles réserves d'eau à des effets négatifs et néfastes en favorisant l'évaporation / rupture des continuités agricoles / la densité des plans d'eau supérieure ou égale à 3 plans d'eau /m² paraît excessive.

Sur les zones humides : interdire les drainages et les modifications du lit des cours d'eau

Sur la SAU : 35 ha de bonne terre agricole achetés par le conseil départemental pour la déviation routière de Flavin.

Sur la loi Littoral (en qualité de riverain du lac de Pareloup), que le bassin versant du lac soit soumis à des obligations pour assurer la qualité de l'eau/ mettre en œuvre des pratiques plus vertueuses pour assurer la qualité de l'eau sous la forme notamment d'un partenariat avec les syndicats des eaux.

Sur la méthanisation : la méthanisation est un gain à court terme / interdire les sources d'approvisionnement exogènes qui concentrent les digestats sur le territoire et entraînent la pollution des sols et des nappes / la méthanisation exporte du carbone et diminue la capacité des sols par lessivage et pollution / le pourcentage de progression de 6000 % en méthanisation par rapport à la puissance actuelle installée paraît énorme.

Sur l'éolien : l'utilisation du "repowering" sans augmenter la hauteur des mats ne paraît pas réaliste.

Sur la production électrique : partisan de la création de micro centrales au fil de l'eau, compte tenu des progrès techniques enregistrés dans ce domaine, cette formule souple ayant pour avantage de ne pas demander de génie civil / dérogations à la loi Littoral pour la création, dans ce cadre, de petits locaux techniques dédiés.

Sur le paysage : remettre la place de l'arbre dans le paysage du Lézou en imposant par exemple des linéaires par unités de surface (bordure des champs etc....) / faire un gros travail de sensibilisation sur ce point auprès des agriculteurs / le SCoT offre une véritable opportunité politique pour que les paysages du Lézou ne rassemblent pas au département du Gers.

En conclusion : Le SCoT est trop permissif ou évasif et n'est pas assez prescriptif / on ne retrouve pas dans les documents la notion "d'agro-écologie" et le SCoT reste sur un modèle d'agriculture des années 80.

Réponse du porteur de projet

Sur l'irrigation :

Le SCOT n'a pas vocation à régenter les modes et types de cultures agricoles.

L'objectif N°11 du SCoT est de ne pas créer de nouveaux obstacles sur les cours d'eau et garantir la continuité écologique.

Les documents d'urbanisme doivent notamment veiller à la continuité des milieux écologiques en fonction de la configuration du site dans le lit majeur du cours d'eau identifié et délimité.

Il s'agit en fait de 3 plans d'eau/km².

Le SCoT reprend le SAGE, outil de gestion et de concertation locale sur le bassin versant.

Le SCoT affirme la volonté du Lézou d'intégrer l'évolution du besoin d'irrigation local et développer une irrigation durable en améliorant la gestion des plans d'eau existants ou à créer. Le SCoT ouvre ainsi la possibilité de créer quelques réserves nouvelles en imposant

plusieurs règles dont celle du SAGE Viaur sollicitant une étude préalable des possibilités d'utiliser des ressources existantes n'ayant pas d'usage avéré en particulier sur les secteurs où la densité de plans d'eau est supérieure ou égale à 3 plans d'eau par km².

Sur les zones humides :

Le SCoT intègre et décline la réglementation nationale existante en matière de protection des cours d'eau. Le SCoT ne peut pas rajouter de procédure réglementaire localement mais il cible les enjeux du territoire pour un aménagement et un développement pérenne du territoire à court terme et long terme pour les générations futures.

Sur la Surface Agricole Utile :

Le SCOT n'a pas de compétence dans la gestion foncière des collectivités.

Sur la loi Littoral (en qualité de riverain du lac de Pareloup)

Le SCoT décline plusieurs actions permettant d'atteindre les objectifs de maintien de la qualité (objectif N°2) et de gestion durable de la quantité (objectif N°3).

Le SCoT prévoit également de travailler en partenariat avec les syndicats de bassins versants et le milieu agricole pour développer sur le territoire des actions d'animation et de sensibilisation vers les agriculteurs, les promoteurs/constructeurs/architectes (objectif N°1).

Sur la méthanisation :

Le SCoT prévoit le développement de la méthanisation dès lors que les projets s'inscrivent dans une démarche territoriale. Ces unités doivent avoir un gisement local et ne pas intégrer des cultures dédiées, avoir un débouché pour l'énergie, avoir un débouché pour le digestat et avoir une implantation adéquate. Les projets pourront prévoir un gisement complémentaire, non agricole, comprenant notamment les déchets verts des collectivités locales. Cela implique des installations de petite ou moyenne taille, qui facilitent l'acceptation sociale des projets, mais aussi la cogénération énergétique.

L'important pourcentage d'augmentation de la méthanisation s'explique par l'existence d'une seule structure au moment de l'établissement de l'état des lieux du territoire.

Sur l'éolien :

Lors de l'élaboration du SCoT, les groupes de travail de concertation avec la société civile ont abouti au constat que le développement éolien s'était réalisé au gré d'opportunités locales, sans stratégie territoriale suffisamment définie. Ces groupes de travail ont abouti à la conclusion qu'une régulation plus forte devait être mise en place.

C'est pourquoi le choix du territoire est de limiter l'implantation de nouveaux mâts à 10 unités et de tolérer les éventuelles possibilités de repowering à hauteur constante.

Sur la production électrique :

Le SCoT ne cite pas le cas des micro-centrales. Il garantit toutefois la continuité écologique en ne créant pas de nouveaux obstacles sur les cours d'eau (objectif N°11). De ce fait, des microcentrales pourraient être développées sur des secteurs déjà équipés de seuils.

Le SCOT ne peut pas juridiquement créer de dérogation à la loi Littoral.

Sur le paysage :

Le SCoT affirme la volonté de protéger la forêt en y consacrant 2 objectifs :

Objectif N°13 Protéger les forêts anciennes et mûres et appliquer une exploitation forestière durable.

Objectif N° 14 Préserver la forêt en développant une sylviculture durable adaptée à la production de bois d'œuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore.

Le SCoT impose également aux documents d'urbanisme de protéger les alignements d'arbres et de haies dans le développement de l'urbanisation.

L'objectif N°8 prescrit également pour les documents d'urbanisme d'imposer, dans les OAP et les schémas d'aménagement, des zones dédiées aux espaces verts et à la plantation d'arbres (essences locales).

En conclusion :

Le SCOT crée les conditions pour protéger la ressource en eau et la biodiversité tout en permettant l'aménagement et le développement de ce territoire profondément rural et agricole.

Commentaires de la commission d'enquête

Le porteur de projet répond précisément et point par point aux interrogations du contributeur même si l'ensemble des justifications ou précisions apportées ne sont sans doute pas susceptibles de convaincre totalement l'interlocuteur anonyme.

La problématique de la préservation des zones humides et de l'extension de l'éolien ont particulièrement attiré l'attention de la commission qui a posé dans son avis final deux réserves à cet effet.

➤ Contributions adressées par messagerie

- **M. Marcellin MIGEON**, chargé des nouveaux projets et territoire France de RES Group basé à Avignon, spécialisé dans l'éolien, demande la suppression dans le DOO du Scot Lévézou des limitations relatives au nombre de mats ainsi que le nombre de parcs éoliens.

Cette demande est justifiée par le demandeur par les objectifs de l'Etat et de la Région Occitanie en termes de développement de l'énergie éolienne, par les projets en cours d'étude en liens avec certaines communes sur le périmètre du syndicat mixte Lévézou, et par les technologies dont celle de « repowering ». Ces éléments imposent un nombre de mats plus important et des machines plus puissantes.

Réponse du porteur de projet

Le Lézou est un territoire à fort potentiel de production d'énergies renouvelables. La production actuelle est équivalente à 104 % de la consommation totale du territoire. Le SCoT vise la poursuite de l'engagement du territoire pour la transition énergétique et se fixe un objectif d'augmentation de 22% de sa production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Cette augmentation concerne tous les secteurs et se retrouve dans l'objectif n°36 du SCoT.

Pour autant, lors de l'élaboration du SCOT, les groupes de travail de concertation avec la société civile ont abouti au constat que le développement éolien s'était réalisé au gré d'opportunités locales, sans stratégie territoriale suffisamment définie. Ces groupes de travail ont abouti à la conclusion qu'une régulation plus forte devait être mise en place.

C'est pourquoi le choix du territoire est de limiter l'implantation de nouveaux mats à 10 unités, tout en tolérant le repowering.

Commentaires de la commission d'enquête

Il ne rentre pas dans les compétences de la commission de se prononcer sur la démarche commerciale d'un groupe qui porte des projets sur la transition énergétique et l'éolien en particulier.

La problématique de l'extension de l'éolien a particulièrement attiré l'attention de la commission qui a posé dans son avis final deux réserves à cet effet.

- **L'association SOS Busards**, Laval, 12800, Quins, agréée au niveau départemental pour la protection de l'environnement, qui agit de manière soutenue et récurrente sur le Lézou depuis 2009, a déposé une note en date du 3 janvier 2021, pour faire état de la présence de deux espèces de Busards, Cendré et Saint-Martin, classées en danger d'extinction en Midi-Pyrénées.

La présidente, Mme Viviane LALANNE-BERNARD, regrette de n'avoir pas été consultée sur le volet biodiversité du SCoT et apporte plusieurs contributions sur des priorités énoncées dans le projet de SCoT :

- nécessité de préserver les ressources en eau des milieux humides remarquables, d'éviter les drainages de ces zones et de transcrire leur protection dans les documents locaux d'urbanisme ;

- réhabiliter la présence de haies et d'arbres anciens, qui caractérisent le territoire, en accompagnant les agriculteurs dans leurs pratiques culturales et en évitant la création de plans d'eau collinaires qui génèrent trop d'évaporation de la ressource ;

- sensibiliser également les agriculteurs à la préservation des landes sèches, représentatives du paysage du périmètre du SCoT, indispensables, entre autres, au maintien des populations de Busards Cendrés, pour éviter la destruction des nichées à certaines périodes de l'année, et transcrire le maintien en bon état des milieux de landes dans les documents locaux d'urbanisme ;

- maintenir les secteurs de sénescence de la chauve-souris « la grande Noctule » ;

- éviter toute extension du parc éolien, source de destruction d'espèces rares (vautours, chauve-souris et busards) ;

- éviter les milieux de landes pour les projets d'installation de centrales photovoltaïques ;

- prendre en compte les risques liés à la méthanisation.

Réponse du porteur de projet

Axe 1 : L'eau, bien commun au cœur de la stratégie territoriale et de rayonnement du Lévezou

Le SCOT s'inscrit dans la protection de la ressource en eau et des zones humides qui ont un rôle multiple sur la qualité de l'eau et la biodiversité. Il reprend les dispositions du SAGE qui est le document prescripteur en la matière. Ces enjeux et dispositions sont donc à intégrer dans les PLUi.

La protection des forêts anciennes et mûres est un objectif à part entière (objectif n°13) et notamment la préservation et la protection des arbres isolés, arbres d'alignements, ripisylves et haies constituant les corridors écologiques. Le SCOT impose également aux documents d'urbanisme de protéger les alignements d'arbres et de haies dans le développement de l'urbanisation.

L'accompagnement des agriculteurs dans leur pratiques culturales, et notamment par la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau est affiché dans le DOO à l'objectif n° 2, dans son item relatif à l'accompagnement à la diminution des teneurs en nitrates et phytosanitaires.

En ce qui concerne les retenues collinaires et le développement de cultures moins gourmandes en eau, cela est pris en compte dans l'objectif n°3 du DOO (participer à une gestion quantitative durable et concertée de la ressource en eau) et notamment avec l'orientation d'intégrer l'évolution du besoin d'irrigation local et développer une irrigation durable en améliorant la gestion des plans d'eau existants ou à créer.

Axe 2-1 : un pays économe en espaces pour préserver l'activité agricole

Le DOO du SCOT notamment sur le chapitre 2-3.3 (Landes et pelouses, la trame des milieux ouverts et semi-ouverts) prévoit le maintien en bon état des milieux de landes ainsi que le maintien en bon état des connectivités écologiques des pelouses calcicoles. De plus, l'atlas de la trame écologique classe les landes et les milieux ouverts en réservoir de biodiversité. Toutefois, l'aspect sensibilisation des agriculteurs et du public pourraient être rajoutés comme une orientation :

- informer et sensibiliser les agriculteurs vis-à-vis de la préservation des landes et des pratiques pastorales notamment vis-à-vis du maintien de la population de busard cendré ;
- proposer aux documents d'urbanisme de cartographier pour information (pictogramme par exemple), lorsque cela est connu par des inventaires existants, les espèces cibles à protéger sur les réservoirs de biodiversité (ex : un pictogramme busard pour les secteurs de nidification connus).

Axe 2-2.1 : L'arbre et la haie, véritables marqueurs des paysages du Lévezou

Concernant la grande Noctule, le SCOT ne peut pas réglementairement imposer de nouvelle procédure.

Par contre, le SCOT prévoit avec l'objectif 13 de protéger les forêts anciennes avec un classement en EBC (espace boisé classé) des espaces boisés les plus significatifs et notamment

les secteurs sensibles de biodiversité : les zones d'inventaire de la Grande Noctule en font partie.

Toutefois, l'aspect sensibilisation des forestiers et des propriétaires pourraient être rajoutés comme une orientation :

- informer et sensibiliser les acteurs de la forêt vis-à-vis de la préservation des forêts de senescence notamment vis-à-vis du maintien de la population de la Grande Noctule ;
- proposer aux documents d'urbanisme de cartographier pour information (pictogramme par exemple), lorsque cela est connu par des inventaires existants, les espèces cibles à protéger sur les réservoirs de biodiversité (ex : un pictogramme Grande Noctule pour les secteurs d'habitats connus).

Axe 5 : Construire un territoire en transitions

Le SCOT encadre le développement de l'éolien et les éventuels projets d'extension seront soumis aux études d'impact et évaluations environnementales réglementaires pour statuer sur leur demande de permis de construire. En ce qui concerne le photovoltaïque au sol, le SCOT définit très clairement les conditions de construction (objectif n°36 du DOO) sur les sites dégradés hors zones agricoles et naturelles dont les landes.

L'incitation des projets de méthanisation n'est prévue dans le SCOT que pour des projets utilisant des déchets agricoles sans cultures dédiées à la méthanisation.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission estime particulièrement positive la volonté du maître d'ouvrage de reprendre à son compte une grande partie des préoccupations et propositions exprimées par l'association SOS Busard, de les transposer dans les documents d'urbanismes locaux, en particulier pour ce qui touche au maintien en bon état des milieux de landes, des connectivités écologiques, des pelouses calcicole et par l'introduction de deux nouvelles orientations portant sur la sensibilisation des forestiers, des propriétaires et des agriculteurs pour la préservation de la Grande Noctule et du Busard Cendré.

- **M. Jean-Marie BERNAD**, domicilié au Fayet, 12290 Ségur, intervient en qualité d'éleveur bovin et président du syndicat communal de la FDSEA.

L'intéressé indique avoir participé activement à l'élaboration du SCoT en tant que délégué de la chambre d'agriculture, avoir ressenti que les agriculteurs, acteurs principaux du territoire, étaient peu représentés, peu écoutés et peu entendus, vouloir évoluer vers le respect de l'environnement mais sans dogme écologiste.

Il reprend un certain nombre d'objectifs du DOO pour formuler les principales remarques suivantes :

- objectif 8 : aucune raison de mettre des contraintes supplémentaires concernant le maintien des haies, bosquets et cours d'eau ;
- objectif 12 : le terme protection ne doit pas mettre le territoire sous cloche ;
- objectif 1 : sortir du déséquilibre économique résultant de la répartition actuelle des recettes des revenus de l'eau pour les communes amont et sièges des barrages qui doivent aussi

obtenir des retours et le SCoT doit aussi inciter à limiter la fréquentation des véhicules sur les barrages ;

- le SCoT doit aborder le problème des déchets ménagers, le financement basé sur la taxe foncière n'étant pas égalitaire pour les administrés, avec de nouvelles dispositions devant amener à réduire la fréquence du ramassage des poubelles et faire contribuer les foyers proportionnellement aux déchets collectés.

Réponse du porteur de projet

Axe 1 : objectif 8 : favoriser le bocage et valoriser la place de l'arbre dans le paysage

Le SCOT, réalisé par le territoire, définit les orientations du territoire en termes de protection des ressources naturelles, en termes d'aménagement et de développement. Ce travail a été effectué en intégrant les réglementations supra territoriales et spécifiques à plusieurs domaines, sans créer aucune nouvelle contrainte réglementaire.

Le SCoT doit également encadrer les documents et autorisations d'urbanisme. A ce titre, la protection des haies, bosquets, cours d'eau... est un des objectifs du territoire à prendre en compte dans les projets d'aménagement et de développement. En effet, ce sont des marqueurs du paysage et des éléments qui ont de multiples fonctions en matière de protection des sols : maintien de l'humidité, des sols, apports organiques, réduction des ruissellements et de l'érosion, etc...

La protection de l'agriculture est aussi un objectif majeur du SCOT : elle a une place prépondérante sur le territoire qui se traduit dans le SCOT par des mesures de protection de la surface agricole (réduction de la consommation d'espaces de l'habitat, de l'économie ou des infrastructures, densification de la tache urbaine...), et de soutien du système agricole permettant sa diversification (unité de transformation à la ferme, accueil de tourisme, etc...).

Objectif 12 : la protection des zones humides

Le SCOT ne va pas à l'encontre de la réglementation nationale existante et notamment relative aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. Et à l'inverse, il ne rajoute pas de procédure localement mais il cible les enjeux du territoire pour un aménagement et un développement pérenne du territoire à court terme et à long terme pour les générations futures

Axe 1 : objectif 1 : positionner le Lévézou comme un territoire à haute valeur stratégique pour sa ressource en eau à l'échelle du bassin Adour Garonne

Le SCOT se positionne pour que le Lévézou puisse être plus écouté et avoir plus de poids vis-à-vis de la gestion de l'eau provenant des barrages. Il affirme la volonté du territoire de participer aux instances de concertation dédiées à la gestion quantitative multi usages. Cette ambition dépasse le cadre du territoire couvert par le SCOT et concerne la gouvernance interdépartementale au niveau du bassin Tarn Aveyron notamment. Elle est affichée dans l'objectif n°3 du SCoT.

Au sein de ces instances, le SCOT a vocation à faire remonter et préserver les besoins en eau du territoire qu'ils soient agricoles, touristiques, ou d'alimentation en eau potable. S'agissant des aspects économiques, les élus du territoire souhaitent renforcer la solidarité aval/amont pour les efforts réalisés non seulement par les agriculteurs mais aussi par les collectivités

(assainissement collectif et non collectif). Toutefois il convient de souligner que les recettes des ventes d'eau potable n'ont pas vocation à payer l'eau en tant que telle mais le coût de son traitement, de son stockage et de son acheminement.

Les redevances perçues par l'Agence de l'eau sur ces ventes sont déjà redistribuées pour partie aux agricultures qui réalisent des efforts pour la protection de la ressource.

S'agissant du coût des déstockages pour le soutien d'étiage, c'est aujourd'hui une solidarité à l'échelle départementale qui est mise en place avec une participation financière assumée par le Conseil départemental de l'Aveyron.

Le SCoT doit se prononcer sur l'incitation à baisser puis arrêter à terme la fréquentation des véhicules thermiques sur les barrages pour donner une image de tranquillité, de nature préservée et de qualité de l'eau.

L'objectif n°39 qui est de promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité pourrait intégrer l'objectif suivant :

- Inciter le développement de mobilité alternative aux véhicules thermiques sur les barrages hydroélectriques.

Le SCoT doit aborder le problème des déchets ménagers au sein des deux communautés de communes

Le SCOT aborde le problème des déchets ménagers dans le chapitre 5-2 du DOO (Acteur pour une meilleure gestion des déchets et leur valorisation dans l'économie circulaire) en imposant aux PLUi de favoriser le maintien et le développement d'installations et de filières de tri et de recyclage. Il prévoit aussi de concevoir les aménagements de façon à optimiser la collecte et le traitement des déchets.

Afin d'atteindre l'objectif d'optimisation du DOO, les actions suivantes pourraient être ajoutées :

- inciter les communautés de communes à développer le traitement des déchets fermentescibles localement pour réduire les déchets à la source ;
- inviter les communautés de communes à étudier la mutualisation des services de collecte des déchets à l'échelle du SCOT.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage et relève favorablement les actions complémentaires envisagées sur le traitement des déchets ménagers à l'échelle des communautés de communes.

- **Réseau CEMATER**, 22 rue des chasseurs, 34070 Montpellier.

Son président, M. Stéphane BOZZARELLI, précise que CEMATER est un réseau fédérant des secteurs des énergies renouvelables et de la construction durable en Occitanie, qui a souhaité apporter sa contribution au projet de SCoT du Lézou en s'appuyant tout particulièrement sur les avis émis par l'autorité environnementale, la DDT et le parc régional naturel des Grands Causses, pour faire part de ses observations et analyses en matière de développement d'énergie renouvelable.

Réponse du porteur de projet

Le SCOT du Lévezou lors de son élaboration a co-construit son PADD via des ateliers de travail constitués d'élus, de techniciens, de représentants d'institution, de représentants de la population civile qui ont notamment permis de définir les objectifs d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables. Aussi, le DOO du SCOT retranscrit cette volonté de développer encore la production d'énergie renouvelable (objectif 36 : +22% en 2030) malgré le fait que le territoire est déjà à énergie positive (il produit 105% de l'énergie consommée).

Le SCOT définit un cadre très précis pour le développement du photovoltaïque de 17.5 GWh :

- en favorisant les panneaux photovoltaïques sur toitures de tout type de bâtiment habitation, activité, agricole ;

- sur le photovoltaïque au sol uniquement sur des sites dits dégradés (*sites inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, les parkings de zones commerciales et les délaissés routiers*).

Le SCOT limite le développement éolien, déjà fortement présent sur le territoire, qui représente une production de près de 370 GWh pour 62 installations. Le SCoT prévoit 10 mats supplémentaires en extension de parcs existants pour ne pas altérer encore plus le territoire tout en permettant le repowering, sous réserve de ne pas augmenter la hauteur des mats.

Ce cadrage mis en place par le SCOT du Lévezou dans le cadre d'une concertation élargie permet de proposer un projet de territoire qui structure dans l'espace et dans le temps le déploiement des ENR en prenant en compte les enjeux agricoles et environnementaux.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de la contribution du réseau Cémater dans le cadre des initiatives prises par le PETR en matière de photovoltaïque et d'éolien.

Elle considère que les mesures proposées en matière d'installations photovoltaïques sont vertueuses et rappelle sa position sur l'éolien qui fait l'objet d'une réserve dans la partie conclusions et avis du rapport d'enquête.

Observations de la commission d'enquête

1. La commission d'enquête a posé les deux questions suivantes :

- sur la nature des retraits des UTN structurantes dont la rédaction dans le mémoire en réponse n'apporte pas les précisions nécessaires ;
- sur l'interprétation différente des dispositions du SAGE Viaur par l'AE et le maître d'ouvrage concernant l'implantation éventuelle de projets sur les zones humides.

Réponse du porteur de projet

- sur la nature des retraits des UTN structurantes dont la rédaction dans le mémoire en réponse n'apporte pas les précisions nécessaires :

UTN des Vernhes :

L'UTN des Vernhes, portée par la société SOMAVER, se composait initialement de 4 phases d'aménagement successives : Phase 1 : Ilot du Port, Phase 2 : Ilot des plages ; - Phase 3 : Ilot des bois ; - Phase 4 : Opération Village.

Il faut noter que l'UTN des Vernhes est en vigueur au moment de l'arrêt du SCoT. La phase 1 est réalisée, et la phase 2 réalisée partiellement. Après l'arrêt du SCoT, les échanges avec les porteurs de projet ont fait apparaître qu'aucun projet complémentaire la concernant ne nécessite au SCoT de porter une UTN structurante. Le SCoT est donc modifié dans ce sens.

UTN du Caussanel :

Suite au changement de propriétaire du camping au Caussanel, un projet de modernisation du camping est en réflexion. Celui-ci se décompose en 2 parties : la création d'un golf de type rustique avec 9 trous et l'extension du camping avec la création d'un PRL

Ce projet était en réflexion au moment de l'élaboration du SCOT et a donc été intégré au projet arrêté du SCOT, malgré le manque d'études abouties et qui n'ont pas évolué depuis lors. Ce projet n'est donc pas suffisamment avancé pour que le SCoT puisse intégrer les éléments nécessaires à la création d'une UTN structurante.

UTN du plan d'eau de Vézins :

La Communauté de Communes de Lévézou Pareloup mène par délégation de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la commune de Vézins-de-Lévézou, un projet d'aménagement d'un plan d'eau à l'entrée du bourg de Vézins-de-Lévézou.

Les objectifs recherchés au travers de ce projet sont de mettre en valeur l'entrée du village, d'améliorer l'attractivité du village et renforcer le panel d'activités (jeux d'eau, chemins pédestres, aires de jeux, plage...), assurer un lien entre les Lacs et les Monts sur le vaste territoire du Lévézou.

Ce projet contribue au renforcement de l'attractivité du territoire notamment en termes de tourisme et s'inscrit dans la logique du SCoT du Lévézou.

Au vu des caractéristiques du projet, celui-ci ne répond pas à la définition des UTN structurantes (moins de 12 000 m² de surface de plancher). Ce projet sera retiré du SCoT.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte des dispositions arrêtées par l'autorité organisatrice qui participent à l'amélioration du projet initial du SCoT.

Afin de rendre effectives les dispositions de retrait des UTN structurantes du projet de SCoT, **la commission a émis une réserve** dans la partie conclusions du dossier d'enquête.

- sur l'interprétation différente des dispositions du SAGE Viaur par l'AE et le maître d'ouvrage concernant l'implantation éventuelle de projets sur les zones humides :

Réponse du porteur de projet

Les dispositions du SAGE du Viaur et la transcription faite dans le SCoT du Lévézou apparaissent dans le tableau ci-dessous, dans lequel les modifications apportées au regard de l'avis de l'Autorité Environnementale figurent en rouge :

SAGE VIAUR	Projet de SCOT Lézou
<p>Le règlement seul document opposable à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du régime IOTA (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) et des ICPE (article L.511-1 du code de l'environnement) et toute autre personne visée par l'une des rubriques de l'article R.212-47 du code de l'environnement :</p> <p>Aucune règle ne concerne les zones humides</p>	
<p>Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, document d'orientation et d'objectifs, identifie un objectif et plusieurs dispositions en matière de zones humides</p> <p>Objectif 4A : connaître, protéger et restaurer les zones humides</p>	<p>Le PADD dans son objectif 12 s'inscrit dans une volonté forte de protection des zones humides : “ La constructibilité sera interdite sur les zones humides sauf si un projet de par sa nature, son importance territoriale et la nécessité de son implantation, rend légitime la recherche de solutions compensatoires. Toutefois, certains aménagements légers, par exemple destinés à la conservation ou à la découverte des espaces naturels), ou encore à destination récréative. Les constructions et l'imperméabilisation des zones d'alimentation seront limitées. »</p>
<p>Disposition – Mil4 : Protéger les zones humides dans le cadre d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Viaur</p> <p>La CLE demande à ce que les SCOT, en l'absence de SCOT les PLU/ PLUi et les Cartes Communales (CC) soient vigilants sur les éléments du SAGE qui portent sur la protection des zones humides.</p> <p>A cet égard, les SCOT les PLU/ PLUi et les CC ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols allant à l'encontre ou compromettant les objectifs fondamentaux du SAGE Viaur.</p>	<p>Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme devront: <i>en rouge les propositions de complément par rapport à la version analysée par la MRAE</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'atlas du SCOT identifier et délimiter les milieux humides à l'échelle parcellaire (en bon état, dégradés ou disparus) dans les zones urbanisables et à leur périphérie. - préserver strictement la fonctionnalité des milieux humides identifiés par une traduction réglementaire et spatiale adaptée, prioritairement en les identifiant par un zonage
<p>La CLE souhaite qu'une politique d'accompagnement des collectivités territoriales favorisant l'acquisition foncière ou la bonne gestion des zones humides soit mise en œuvre en vue de gérer durablement ces zones et notamment les ZHIÉP.</p>	<p><i>spécifique Np, relatif aux espaces remarquables selon la loi littoral, et une identification pour motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme afin de limiter la construction et plus largement l'imperméabilisation des sols sur les zones d'alimentation en eau des zones humides et de maintenir le transit de l'eau.</i></p> <p><i>Pour plus de clarté, on peut modifier la rédaction</i></p>

	<p>du DOO de la manière suivante : A l'échelle du projet d'urbanisation, dans la mesure où un projet est susceptible d'impacter une zone tampon autour de chaque zone humide, instaurée par les documents d'urbanisme, celui-ci est interdit sauf si une expertise à dire d'expert indique une absence de zone d'alimentation.</p> <p>Ces mesures sont à compléter avec les mesures liées à la conservation de la biodiversité et à la fonctionnalité écologique de l'axe 2 et notamment du point 2-3 La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver.</p> <p>Ainsi la légende de l'atlas de la TVB sera modifiée de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tache urbaine sur laquelle l'implantation des projets d'aménagement est à privilégier, couleur bleue - les espaces où des aménagements ne remettent pas en cause les équilibres naturels, couleur verte - les espaces où des aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels, couleur jaune - les espaces où les aménagements doivent maintenir la fonctionnalité écologique ou être proscrits, couleur rouge <p>A l'échelle du SCOT, les élus souhaitent mettre en place une stratégie foncière afin de faciliter la mise en œuvre de mesures compensatoires aux projets d'aménagement, de manière concertée et intégrée sur les zones humides existantes. Elle s'appuiera notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la constitution d'un comité technique associant les partenaires (SMBV, CATZH, Agence de l'eau, Etat, Conseil départemental) mis à disposition des pétitionnaires publics et privés pour évaluer les faisabilités des projets d'urbanisation et la nature des mesures compensatoires éventuelles ; - la mise en place d'une animation foncière auprès des propriétaires pour d'obtenir la maîtrise d'usages (via des conventions) ou
--	---

foncière (acquisitions) des parcelles et/ou procéder à la réalisation de travaux au titre des mesures compensatoires ; travaux payés par le pétitionnaire (qui reste responsable juridiquement et financièrement de la réalisation des engagements de l'arrêté Loi sur l'eau) à la collectivité via une convention financière afin de garantir la réalisation et la cohérence des travaux à l'échelle du territoire dans son ensemble.

<p>Disposition – Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides</p> <p>La CLE souhaite que des programmes de gestion soient développés sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) définies (voir disposition Mil2). Ces programmes contractuels visent à restaurer ou maintenir les fonctionnalités identifiées et potentielles du site traité.</p>	<p>Sans objet dans le SCoT.</p>
<p>Disposition – Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides</p> <p>Afin d'éviter et de limiter les impacts négatifs sur les zones humides et leurs fonctionnalités, la CLE demande (aux services de l'Etat) à ce que les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides fassent l'objet d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration dont la délivrance est soumise cumulativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un intérêt général avéré et motivé - ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, - l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales. 	<p>Concerne les services de l'Etat.</p>
<p>Disposition – Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides</p> <p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général et sans alternative conduit à la disparition de zones humides la CLE propose à l'autorité administrative une méthodologie visant à définir des mesures compensatoires : La compensation doit porter sur les habitats,</p>	<p>Le DOO prévoit dans son objectif transversal (p.10) :</p> <p>Les mesures d'évitement et de réduction sont les priorités.</p> <p>Toutefois dès lors que la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général et sans alternative conduit à la disparition de zones humides, le porteur de projet devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> * justifier les implantations et l'absence de
<p>espèces et fonctionnalités, Une bonne analyse de l'état initial donnera une juste compensation. Par ordre de priorité, la compensation est possible par : réhabilitation de zones humides dégradées, préservation de milieux fortement menacés. Par ordre de priorité la compensation doit se faire sur : le même bassin versant, la même masse d'eau, ailleurs mais toujours avec fonctionnalités et biodiversité équivalentes.</p>	<p>solution alternative ou de mesure d'évitement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état ; * prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesure de réduction et le cas échéant de compensation. <p>Conformément aux orientations arrêtées dans le SAGE Viaur, la compensation doit porter sur les</p>

	<p>habitats, espèces et fonctionnalités. Une bonne analyse de l'état initial donnera une juste compensation.</p> <p>Par ordre de priorité, la compensation est possible par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réhabilitation de zones humides dégradées ; - préservation de milieux fortement menacés. <p>Par ordre de priorité, la compensation doit se faire sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le même bassin versant ; - la même masse d'eau ; - ailleurs mais en recherchant fonctionnalités et biodiversité équivalentes. <p>Dans le cadre des mesures compensatoires, les documents d'urbanisme pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identifier des terrains pour les futures compensations ; <input type="checkbox"/> définir des emplacements réservés pour faciliter l'acquisition par la collectivité.
--	---

Commentaires de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage, en l'absence de solutions alternatives ou de l'intérêt général démontrés d'un projet, devra clairement mentionner dans les documents du SCoT l'interdiction de toute construction sur les espaces à enjeux de la biodiversité, avec pour objectif de parvenir à une trajectoire d'artificialisation zéro.

Il appartiendra également aux documents locaux d'urbanisme en cours d'élaboration de fixer, à leur niveau, les modalités précises de préservation des zones humides identifiées et d'adopter un zonage adapté.

Cette préconisation fait l'objet d'une réserve dans la partie conclusions du dossier d'enquête.

2. La commission d'enquête a également posé la question suivante :

Elle souhaiterait obtenir une clarification sur la stratégie du SCoT pour le développement de l'éolien dont la position adoptée par le PETR apparaît contradictoire. En effet, l'objectif 37 vise à réguler et encadrer dans le SCoT un Schéma des Zones favorables au développement de l'éolien. Le maître d'ouvrage énonce des principes sur ce sujet pour maîtriser le développement de l'éolien en définissant une politique stricte, développée sur une approche multicritère, avec le choix de ne permettre que des densifications ou des extensions de parcs existants, avec un maximum de 10 mats supplémentaires, tout en confirmant l'utilité du "repowering", mais à hauteur de mats identiques.

Réponse du porteur de projet

Il confirme que la position du territoire sur l'éolien correspond bien aux principes que vous énoncé. Ces principes correspondent au schéma de zones favorables, il n'a pas été cartographié de zones favorables aux éoliennes car les possibilités sont très encadrées et les secteurs prédéfinis par principe : densification ou « extension » (en continuité) de parcs existants.

Commentaires de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures les moins impactantes pour l'environnement, en prenant en compte la situation de quasi saturation du paysage, pour contenir le fort développement éolien sur le territoire du SCoT, en ramenant à la baisse les projets d'extension d'aérogénérateurs et en ayant recours à l'utilisation de la technique du « repowering ».

Cette préconisation fait l'objet d'une réserve dans la partie conclusions du dossier d'enquête.

Fait à Albi, le 19 janvier 2021

La commission d'enquête

Christian RESSEGUIER

Jean-Claude BARTHES

Daniel ASTRUC

Président

Membre

Membre

F - PIÈCES ANNEXES

- Décision du 16 octobre 2020 du tribunal administratif de Toulouse désignant les membres de la commission d'enquête en vue de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Lévézou
- Arrêté du 5 novembre 2020 du président du PETR du Lévézou prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique publiés dans la presse
- Certificat d'affichage
- Procès-verbal de synthèse